



Violences de genre :
quelle protection réelle
pour les femmes migrantes ?

Dr Isabelle Carles



"La Voix des Femmes"

Violences de genre : quelle protection réelle pour les femmes migrantes ?

Dr Isabelle Carles

Chercheure

Table des matières

Introduction	4
1. Préambule: Quelques portraits de femmes migrantes victimes de violence de genre	10
2. Cadre légal et politique	22
2.1 Cadre international	23
2.2 Cadre européen	24
2.3 Cadre national belge	28
2.3.1 Dispositions générales de lutte contre les violences	28
2.3.2 Dispositions concernant les femmes étrangères victimes de violences conjugales	31
2.3.3 Dispositions concernant les violences spécifiques	36
3. Les obstacles à une protection effective des femmes migrantes	38
3.1 Des difficultés communes d'accès à la protection	39
3.2 Les difficultés rencontrées par les victimes de violences conjugales	41
3.3 La problématique des mariages forcés et des violences liées à l'honneur ..	48
4. L'absence de protection de certains groupes de femmes	52
4.1 Le danger encouru par les femmes récemment arrivées sur le territoire	53
4.1.1 La période précédant la délivrance de l'autorisation de séjour	53
4.1.2 La période suivant la délivrance du titre de séjour	55
4.2 Les femmes en situation irrégulière de séjour: une double peine	56
5. Conclusion	60
6. Recommandations	64
6.1 Recommandations communes à toutes les violences de genre spécifiques	65
• Sensibiliser et former les professionnels aux violences spécifiques	65
• Améliorer la collaboration entre les différents intervenants	66
• Améliorer les capacités à repérer les victimes de violences spécifiques	67
• Évaluer le plus justement possible le danger encouru par la victime	68
• Pouvoir répondre à l'urgence de l'hébergement	68
• Offrir un hébergement post-urgence	69
• Apporter un soutien sur le long terme	69
• Mieux protéger les mineurs	71
• Assurer une protection aux femmes étrangères dans une situation irrégulière de séjour	72
6.2 Recommandations concernant les victimes de violences conjugales	73
• Délivrer un titre de séjour temporaire de plein droit dès la reconnaissance des violences	73
• Créer une personne de référence au sein du Service Regroupement familial de l'Office des Étrangers	75
Bibliographie	76

Intro

Introduction

En Belgique, la Lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales s'est inscrite très progressivement dans l'agenda politique national. À l'origine de la lutte, on trouve l'organisation à Bruxelles du « Tribunal international de la Femme » qui met en lumière les crimes contre les femmes. Organisé en 1976, l'événement rassemble plus de 2 000 femmes de 40 pays différents.

Les organisations féministes prennent alors conscience du fléau et ont la volonté de s'organiser pour lutter plus efficacement contre ce dernier. Elles se mobilisent et créent un accueil d'urgence en 1977 à Bruxelles nommé « Le Collectif pour femmes battues ». L'idée est alors de ne pas séparer le militantisme de l'action sociale transformatrice du quotidien des femmes. Cette création bruxelloise sera suivie de différentes initiatives à Louvain, Malines, Hasselt, Anvers, Liège et la Louvière. Le secteur, couvert principalement dans un premier temps par des volontaires féministes, se professionnalise dans les années 1980 à la faveur d'échanges de bonnes pratiques avec le Québec, alors pionnier en matière de recherche sur les violences de genre et les violences conjugales ou intrafamiliales. En 1982, avec la création de l'Université des femmes, la thématique de la violence sera approfondie sous l'angle de l'analyse féministe.

Une seconde étape est franchie lorsqu'est mis en place un arsenal juridique visant à lutter contre les violences conjugales dans les années 1990. Cela se traduit au niveau international par la création d'une définition de la violence par les Nations Unies et le Conseil de l'Europe et la mise en exergue de l'ampleur du phénomène. Au niveau belge, la période est marquée par l'adoption de différentes dispositions législatives prenant en compte la violence conjugale au sein du couple.

Il faut attendre 2006 pour qu'une définition commune de la violence conjugale soit adoptée lors d'une conférence interministérielle belge : « Les violences dans les relations intimes sont un ensemble de comportements, d'actes, d'attitudes de l'un des partenaires ou ex-partenaires qui visent à contrôler et dominer l'autre. Elles comprennent les agressions, les menaces ou les contraintes verbales, physiques, sexuelles, économiques, répétées ou amenées à se répéter, portant atteinte à l'intégrité de l'autre et même à son intégration socioprofessionnelle. Ces violences affectent

non seulement la victime, mais également les autres membres de la famille, parmi lesquels les enfants. Elles constituent une forme de violence intrafamiliale. Il apparaît que dans la grande majorité, les auteurs de ces violences sont des hommes et les victimes, des femmes. Les violences dans les relations intimes sont la manifestation, dans la sphère privée, des relations de pouvoir inégal entre les femmes et les hommes encore à l'œuvre dans notre société. »

La troisième étape de la mise en œuvre d'une politique de lutte contre les violences s'est concrétisée par la création de Plans d'Action Nationaux (PAN) dans les années 2000. Depuis lors, plusieurs PAN ont été adoptés dans le cadre de la politique fédérale d'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Des coordinations au niveau local (provincial et communal) ont été créées et la sensibilisation à la problématique s'est accrue.

Enfin en 2008, des formes de violences qui peuvent toucher spécifiquement les femmes migrantes, comme le mariage forcé, les crimes d'honneur et les mutilations féminines génitales, ont été intégrées au PAN. Ces formes de violences s'inscrivent dans une définition de la violence vue comme le résultat de rapports de pouvoir inégaux entre les femmes et les hommes. La nature structurelle de la violence à l'égard des femmes est fondée sur le genre, et la violence à l'égard des femmes est un des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes.

Reconnaissant que la violence à l'égard des femmes est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation, les violences de genre désignent toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée.¹

La question des violences de genre spécifiquement vécues par les femmes migrantes a longtemps été ignorée par la recherche alors que

plusieurs études et recherches ont mis en lumière la réalité des violences conjugales et familiales en général, en dévoilant notamment les différents obstacles rencontrés par les victimes pour lutter contre ces violences, qu'il s'agisse de violences psychologiques, physiques, financières ou sexuelles. Récemment néanmoins deux organisations internationales ont analysé la situation dramatique des femmes migrantes victimes de violences conjugales². Le mariage en contexte migratoire peut entraîner une série de problèmes relationnels, dont certains trouvent certainement leur source dans un mariage forcé ou arrangé. Bon nombre de ces unions ont en effet été contractées par l'intermédiaire des familles, sans que les futurs conjoints aient vraiment eu le temps de se connaître. Lorsque l'union échoue, des femmes, qui sont très souvent arrivées en Belgique dans le cadre du regroupement familial, se retrouvent dans une situation de grande vulnérabilité aussi bien d'un point de vue économique qu'administratif du fait de l'absence de reconnaissance d'un statut de séjour autonome en leur faveur.

Comment ces femmes font-elles alors face aux violences dont elles sont victimes ? Quel est l'impact de leur situation de séjour sur le recours aux instruments juridiques dont elles peuvent se prévaloir ? En d'autres termes, les femmes migrantes sont-elles victimes d'une double violence, celle provenant de l'auteur des violences d'une part et celle émanant des institutions qui les empêchent de réagir d'autre part, de peur de perdre leur droit au séjour ?

C'est précisément l'objet de ce rapport que de tenter de répertorier les difficultés rencontrées par les femmes migrantes quand elles sont confrontées à des violences de genre et qu'elles tentent de se protéger contre ces dernières. Dans le cadre de la présente étude, ce sont principalement les violences conjugales vécues par les femmes migrantes et la problématique des mariages forcés qui seront abordées. Ce sont en

¹ C'est la définition de violences de genre contenue dans l'article 3d de la Convention d'Istanbul.

² Il s'agit d'Human Right Watch et de PICUM. Voir les références complètes des rapports dans la bibliographie.

effet les situations les plus rencontrées au sein de la Voix des Femmes. De plus, cette étude s'appuie sur les résultats de travaux menés sur ces problématiques spécifiques. Il s'agira donc d'analyser le cadre légal et politique existant tant au niveau international qu'eupéen et national. Il conviendra ensuite de confronter ce cadre à la situation spécifique des femmes migrantes avant d'étudier la situation de certaines femmes qui sont exclues de toute possibilité de protection. Des recommandations en vue d'améliorer leur protection seront ensuite proposées.

1.

Préambule :

Quelques portraits de femmes migrantes victimes de violence de genre

Quelques études ont déjà été menées en Belgique sur la question des violences spécifiques, principalement à la demande de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes qui entend approfondir les connaissances dans ce domaine. Ainsi, une étude sur les violences liées à l'honneur a-t-elle été réalisée.³ Elle a pour objectif d'approfondir la connaissance des processus psychosociaux dans le contexte de la violence liée à l'honneur, d'améliorer la compréhension des processus culturels et ethniques de la violence liée à l'honneur et de développer un soutien au niveau des acteurs impliqués dans l'approche de cette problématique.

Une recherche sur les mariages forcés a également été récemment menée afin de développer la connaissance et améliorer la compréhension des mariages forcés. L'Institut a en effet souhaité lancer, en collaboration avec le Secrétaire d'État bruxellois pour l'Égalité des chances, une étude quantitative et qualitative sur les mariages forcés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

La problématique des mutilations sexuelles féminines est prise en charge par diverses organisations en Belgique dont le GAMS, lequel entend répondre aux besoins des publics-cibles par le biais de l'accueil et de l'accompagnement de femmes concernées par les MGF. Le GAMS offre par ailleurs des consultations psychologiques individuelles ainsi que des animations et des activités de sensibilisation. Un certain nombre d'études a par ailleurs été publié sur cette problématique, reprenant soit un aspect juridique⁴, soit de sensibilisation⁵. Les résultats d'une recherche-action sur les signalements de cas d'excision viennent également d'être publiés. Basée sur un recensement de cas entre 2009 et 2012 enregistrés par le

³ Van Vossle & al., Étude phénoménologique scientifique de la violence liée à l'honneur en Belgique, Bruxelles, Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, 2011.

⁴ INTACT asbl, 2013, Manuel à l'usage des avocats: Les mutilations génitales féminines dans le cadre d'une demande d'asile, INTACT asbl, Bruxelles.

⁵ NOUTSA, M., Aborder la problématique de l'excision avec les enfants dans la Fédération Wallonie-Bruxelles: Regards des acteurs de terrain, mémoire de Sciences en Santé Publique, ULB, année académique 2012-2013.

GAMS, l'association INTACT et le Collectif liégeois contre les excisions, l'étude révèle une cinquantaine de cas concernant principalement des enfants à risque d'excision⁶.

Cette problématique étant donc largement traitée sous divers aspects, il sera principalement question ici d'autres violences de genre, et principalement des violences conjugales vécues par les femmes migrantes, des mariages forcés, et dans une moindre mesure, des violences liées à l'honneur.

Sur la base d'une étude menée sur la question des violences conjugales d'une part et sur une recherche-action portant sur les mariages forcés, d'autre part, on peut tenter de mieux cerner le profil des femmes migrantes victimes de violences domestiques. Une série d'entretiens avec des victimes et des acteurs en contact avec ces dernières ont permis en effet de recueillir un certain nombre d'informations sur le public-cible. Il faut néanmoins insister sur la diversité au sein de cette population et l'absence de statistiques en la matière.

Les entretiens menés dans le cadre d'une étude commanditée par l'Institut Belge d'Égalité entre les Femmes et les Hommes sur les violences conjugales dont sont victimes les femmes migrantes permettent ainsi de donner quelques indications sur le pays d'origine, la moyenne d'âge et le niveau d'éducation des victimes de violences conjugales.⁷

Les résultats montrent en premier lieu que les conjoints étrangers victimes de violences conjugales ou intrafamiliales sont principalement des femmes, même si quelques cas d'hommes victimes de violences en provenance de leur épouse ont été relevés⁸.

Les victimes étrangères de violences conjugales ou intrafamiliales proviennent d'une grande variété de pays. On constate néanmoins qu'un nombre important de victimes sont originaires du Maroc et, dans une moindre mesure, de Turquie. Rappelons que les Marocains et les Turcs constituent les deux principaux groupes d'étrangers non-européens à migrer vers la Belgique⁹, ce qui explique le nombre numériquement plus important de victimes en provenance de ces deux pays. On trouve également des femmes originaires de pays de l'Europe de l'Est, d'Afrique

sub-saharienne, des Antilles ou d'Amérique latine. Un grand nombre de ces femmes a rejoint leur époux dans le cadre d'une procédure de regroupement familial.

Selon les experts interrogés, les victimes sont en général jeunes puisqu'elles ont en moyenne entre 18 et 35 ans.

La directrice d'un refuge précise¹⁰ : « Elles sont de plus en plus jeunes. C'est étonnant parce que quand j'ai commencé on avait des femmes pas si jeunes que ça et qui étaient rattrapées par la famille, par l'Imam, par l'oncle qui venait de là-bas et qui venait faire le médiateur. Mais maintenant on a l'impression qu'on a affaire à des jeunes femmes qui savent qu'elles ont des droits et qui partent assez rapidement. Pas partir pour partir, parce qu'elles retournent parfois mais quand même, elles essaient de quitter la violence même provisoirement... Parfois après un an, deux ans. Pour nous c'est rapide parce que quand j'ai commencé, j'avais des femmes qui réagissaient après dix ans de violence. Maintenant, j'ai des femmes qui réagissent entre 18 et 35 ans. La tolérance à la violence, elle est moindre. »

Cette information sur la rapidité de la réaction à la violence conjugale subie est d'importance dans la mesure où les femmes vont souvent rompre la cohabitation légale dans les premières années – voire les premiers mois –

6 DE BROUWERE Marie, RICHARD Fabienne, DIELEMAN Myriam, Recherche-action sur des signalements de MGF en Belgique. Enquête conduite au sein des associations belges spécialisées (GAMS Belgique, INTACT, Collectif Liégeois MGF), Bruxelles, Ed.GAMS Belgique, 2013.

7 Carles Isabelle, « L'état des lieux de la situation juridique et concrète des personnes étrangères bénéficiant d'un titre de séjour provisoire lié à leur statut de conjoint(e) ou de partenaire d'un(e) Belge, victimes de violences familiales », Rapport commandité par l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, Bruxelles, 2011.

8 Entretien du 6 décembre 2010, La Voix des Femmes, Bruxelles.

9 D'après le Rapport SOPEMI 2009, les Marocains représentent la première communauté d'étrangers non-européens en Belgique (79 853 personnes) suivis par les Turcs (39 532). Direction générale Emploi et marché du travail, 2009, *L'immigration en Belgique. Effectifs, mouvements et marché du travail*, Rapport SOPEMI 2009, Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

10 Entretien Solidarité Femmes et Refuge pour Femmes Battues, La Louvière, 10 décembre 2010

de cohabitation, et se mettre ainsi involontairement en danger au regard de leur droit au séjour dans le pays de résidence, comme nous le montrerons.

Selon les témoignages recueillis, il existe une grande variété de situations quant au mode de rencontre du futur conjoint. Cependant, plusieurs personnes interrogées ont indiqué que certaines de ces femmes viennent en Belgique à la suite d'un mariage arrangé ou de la rencontre du partenaire via Internet. Ces unions commencent souvent sur un double malentendu : les hommes vont chercher des conjointes dans les pays étrangers car ils pensent qu'elles seront plus dociles que les femmes vivant en Europe. Les femmes étrangères, quant à elles, aspirent à une vie plus émancipée et pensent pouvoir y accéder par le mariage et la résidence en Europe. Il existe un vrai décalage entre les attentes et les images construites autour du mariage dans la migration, certaines unions reposant sur une double méprise concernant le ou la future conjoint(e), liée aux stéréotypes construits autour des jeunes d'ici et de là-bas.

Cependant, dès leur arrivée en Europe, les jeunes femmes sont confrontées à une tout autre réalité : « On est confronté à des femmes qui au Maroc ont suivi des études, même l'université. Et elles se marient avec ces hommes et en arrivant ici, ce mari leur dit que les études, elle ne les terminera pas, qu'elle doit porter le voile, etc. Alors qu'elles viennent de familles plus émancipées. Et puis le chômeur ou le petit ouvrier belge était vu comme le roi là-bas parce qu'il vient de Belgique et elles quittent des logements privés corrects pour se retrouver dans des endroits insalubres en Europe. L'une d'elles s'est retrouvée dans un grenier et le premier visiteur qu'elle a vu, c'était l'huissier ! Son mari ne comprenait rien et c'est elle qui a lu le document et elle a découvert qu'il était criblé de dettes ! Et souvent elles arrivent avec un enfant sur les bras et elles sont pieds et poings liés. »¹¹

C'est ce que souligne aussi une assistante sociale au Hulpverleners Team¹² : « Les hommes vont chercher une épouse dans leur pays d'origine. Ils attendent de ces femmes qu'elles soient dans un rôle très traditionnel d'épouses, restant à la maison, s'occupant des enfants, soumises, pas de carrière en vue, etc. De l'autre côté, les femmes en

provenance d'Afrique du Nord pensent qu'en venant en Europe de l'Ouest, elles auront plus d'autonomie que dans leur propre pays, qu'elles seront libres, qu'elles pourront avoir la vie dont on leur a parlé et dont elles rêvent. Donc dès le départ, les attentes sont tellement différentes que rapidement les frustrations émergent de la part des deux personnes concernées et les agressions masculines commencent. »

Cependant, les personnes interrogées, tout en constatant l'augmentation des cas de violences conjugales ou intrafamiliales touchant les femmes étrangères en situation administrative précaire, tiennent à préciser que le nombre de femmes hébergées ne correspond pas à la réalité des violences conjugales ou intrafamiliales subies dans la société belge. De nombreuses études ont en effet montré que la violence conjugale et familiale est un phénomène transversal qui touche les couples quelles que soient leur nationalité, leur origine ou leur appartenance sociale.¹³

La directrice du Collectif Pour Femmes Battues de Bruxelles précise à cet égard¹⁴ : « On pourrait par exemple regarder les centres d'hébergements et se dire qu'il y a beaucoup de violence dans les couples marocains. Mais en fait si ces femmes sont là, c'est parce que souvent elles n'ont pas de famille ici, pas de réseau social, ne savent ni lire, ni écrire ni parler français. Et donc elles ne savent pas rebondir immédiatement quand elles doivent quitter leur mari... Elles sont donc en général sous une double dépendance vis à vis du mari : administrative et économique. »

Il semble en conséquence que si l'on trouve un nombre croissant de femmes étrangères dans les refuges pour femmes battues, ce n'est pas parce que la

¹¹ Entretien du 27 février 2012, Maison maternelle Henricot, Court-Saint-Etienne

¹² Entretien du 11 février 2011, CAW regio Vilvoord, Vilvoorde.

¹³ Voir à cet égard l'étude menée en France intitulée *Les violences envers les femmes en France: une enquête nationale*, Maryse

Jaspard *et al.*, Publication du Ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité, Ministère délégué à la Parité et à l'Égalité Professionnelle, coll. Droits des femmes, Paris, La documentation française, 2003.

¹⁴ Entretien du 11 janvier 2011, Collectif des Femmes Battues, Bruxelles.

violence conjugale est un phénomène plus répandu parmi les couples mixtes ou étrangers. C'est précisément parce que ces femmes sont plus démunies que les autres, du fait même de la précarité économique, sociale et juridique liée à leur situation d'immigrée. Ces difficultés sont souvent maintenues voire renforcées par les violences subies, les auteurs des violences interdisant bien souvent toute tentative pouvant mener à l'autonomie, comme l'apprentissage de la langue du pays de résidence ou la recherche d'emploi. La migration et le statut de dépendance administrative et de fait qu'elle engendre devient dès lors une arme supplémentaire entre les mains du conjoint violent, lequel l'utilise pour accroître son contrôle sur elles.

Les entretiens menés dans le cadre d'une recherche-action portant sur l'hébergement des victimes d'un mariage forcé ont permis par ailleurs de mieux connaître les victimes de ce type de mariage¹⁵. On retrouve d'ailleurs certains traits communs avec les victimes de violences conjugales car il s'avère souvent que ces dernières ont été mariées de force.

Aux dires des personnes interrogées, deux catégories de victimes de mariage forcé se profilent. Il s'agit soit de jeunes femmes nées en Belgique et à qui les familles tentent d'imposer un époux qui réside déjà en Belgique ou pas. La seconde catégorie est composée de femmes étrangères qui n'ont jamais vécu en Belgique avant leur mariage et qui se sont mariées avec un résident belge, issu d'une famille immigrée. Les motivations de ces mariages sont multiples et complexes. Notons parmi ces dernières, la volonté de la famille, par le biais du mariage, de caser un enfant difficile, en espérant que la future épouse le prendra en charge, comme le souligne l'assistante sociale d'un centre d'hébergement pour victimes de violences conjugales : « On a aussi toute une frange de la population qui est constituée de jeunes garçons issus de familles immigrées qui ont des problèmes soit de drogue ou de petite délinquance. La famille finit par dire qu'il faut le marier et lui accepte parce que c'est pour lui une façon de maintenir un lien avec sa famille et lui faire plaisir. Et puis il y croit peut-être aussi à ce mariage, il pense peut-être que ça va changer les choses pour lui »¹⁶.

Ce constat est corroboré par une assistante sociale d'une maison maternelle : « Elles se marient avec des canards boiteux. Des hommes

qui en sont à leur quatrième épouse, qui ont un passé de toxicomane ou d'alcoolique, de psychiatrie, qui ont fait de la prison mais qui arrivent au Maroc ou en Turquie et parfois en Afrique Sub-Saharienne comme le sauveur. On fait alors de la pression sur les femmes en leur disant qu'elles sont déjà âgées et que si ce n'est pas lui, elles ne trouveront personne... On leur fait croire qu'elles n'ont pas le choix »¹⁷.

Pour ces jeunes femmes étrangères, l'arrivée en Europe est vécue comme une expérience de l'isolement et de la solitude, comme en témoigne une assistante sociale : « Les femmes qui ont été mariées et amenées ici, elles ne connaissent pas le pays. Il y a plus de peur, de retenue, elles ne sont pas dans un environnement familial. Elles quittent la famille et c'est un traumatisme même si c'est la famille qui les a mariées, elles sont dans un conflit de loyauté énorme. Parce qu'elles sont attachées à cette famille qui les a mal mariées »¹⁸.

Elle ajoute qu'à ce traumatisme lié au déracinement vient se superposer celui de la violence dans le couple : « Et puis elles sont mariées à ce cousin qui devrait théoriquement les protéger du fait même du lien familial... Quand on regarde un peu plus loin, souvent les femmes qui ont eu un mariage forcé, il y a la violence de la nuit de noce et puis des refus de rapports sexuels qui se présentent par après. Donc elles sont dans un traumatisme. Il y a un travail plus spécifique à faire pour ces victimes »¹⁹.

Pour les jeunes femmes issues de familles immigrées, l'expérience est souvent différente. L'imposition d'un mariage forcé peut être le résultat d'un processus de domination exercé par la famille sur les filles où la

15 Carles Isabelle, *Hébergement et suivi des victimes d'un mariage forcé: État des lieux et recommandations*, Rapport rédigé pour le compte de la Commission Communautaire Française, Secteurs de l'Action Sociale et de la Cohésion Sociale, septembre 2012.
16 Entretien du 23 avril 2012, Collectif contre

les violences familiales.

17 Entretien du 20 mars 2012, Maison maternelle F. Philippe

18 Entretien du 9 mai 2012, Centre de prévention contre les violences conjugales

19 Entretien du 9 mai 2012, Centre de prévention contre les violences conjugales

violence a toute sa place, comme en témoigne un psychologue travaillant dans un refuge accueillant des femmes victimes de violences conjugales et intrafamiliales : « Les victimes de mariage forcé sont des jeunes femmes qui sont intégrées à la société de consommation. Et en même temps, elles sont d'une famille qui est là depuis peu. On demande alors aux filles de montrer des signes tangibles d'appartenance à la communauté. À partir de 14 ans, les violences commencent à devenir vraiment lourdes : séquestration, tâches ménagères, coups de ceinture en cas de refus. Et les mères sont très dures envers leurs filles parce qu'elles reproduisent ce qu'elles ont elles-mêmes subi mais qui leur a aussi permis de trouver une place. Et elles ont souvent très peur que leurs filles ne trouvent pas de place. Le mariage forcé devient alors l'ultime manière de remettre la jeune à sa place. On les reçoit quand elles sont victimes de violences conjugales ou intrafamiliales. Et souvent avant la menace du mariage, il y a eu d'autres violences accumulées y compris physiques ».²⁰

Le recours au mariage forcé sera particulièrement prisé lorsque la famille aura le sentiment que la jeune fille devient trop autonome, en choisissant par exemple d'avoir une relation avec un européen. C'est ce que relate une assistante sociale travaillant dans un centre d'accueil d'urgence : « C'était une jeune fille marocaine avec des parents qui habitent ici à Bruxelles depuis des années mais qui n'appréciaient pas sa relation avec un Européen. Elle, on l'a mise en sécurité dans une maison d'accueil en Brabant-Wallon pour qu'elle soit à l'extérieur parce que elle, son petit copain, tout le monde était en danger. Il y avait toujours un membre de la famille en train de camper devant le Centre ».²¹

Le mariage forcé peut aussi être utilisé comme menace pour tenter de canaliser un enfant jugé difficile, comme le souligne un agent du Service de l'Aide à la Jeunesse : « Parfois aussi on a le mariage forcé qui est la baguette, un outil presque inhumain à utiliser par les parents avec des jeunes filles en décrochage scolaire, dans la petite délinquance même si je n'aime pas ce mot-là, ou avec des grosses difficultés comportementales depuis bien longtemps et en fin d'un parcours. Les parents leur disent alors 'toi, de toute manière à 18 ans, on t'envoie au pays et on te marie'. Mais c'est un risque

que l'on doit prendre à part entière quand même, même si c'est dit sur le ton d'une menace. »²²

Il semble par ailleurs difficile d'établir une frontière très étanche entre les mariages forcés et les mariages arrangés car les jeunes font confiance à leur famille pour le choix de leur conjoint : « On a l'exemple de cette jeune femme marocaine mariée à un marocain qui a plus de 20 ans qu'elle. Le choix du conjoint est fait par les parents et la jeune femme est consultée. Elle dit oui parce qu'elle fait confiance à ses parents. Dès son arrivée en Belgique, elle subit des mauvais traitements, elle est séquestrée par son mari qui la fait grossir pour éviter qu'elle n'attire le regard des autres hommes. Elle le quitte une première fois puis revient, puis le quitte définitivement ».²³

Le mariage forcé peut également résulter de la volonté de la famille de cacher une grossesse inattendue, comme l'a déjà souligné Christelle Hamel pour qui les grossesses prémaritales expliquent les pressions exercées par les parents dans la moitié des cas de mariage forcé en France. Selon les résultats de son enquête, 22 % des mariées sans leur consentement avaient déjà un enfant au moment de leur mariage et 35 % en ont eu la même année, probablement conçu avant le mariage.²⁴

C'est ce qu'indique une psychologue travaillant dans une maison maternelle : « Il y a la pression familiale, donc ce n'est pas vraiment consenti. On a fréquenté un garçon avant le mariage, on s'est retrouvé enceinte, alors voilà, elles sont coincées. Elles disent que dans ce cas, c'est leur choix parce qu'elles étaient en relation avec cet homme mais en même temps, elles ne voulaient pas vraiment se marier mais elles étaient enceintes, alors bon... »²⁵

20 Entretien du 23 avril 2012, Collectif contre les violences familiales, Liège

21 Entretien du 3 mars 2012, Maison d'accueil l'Îlot 160, Bruxelles

22 Entretien au S.A.J. du 5 mai 2012

23 Entretien du 6 mars 2012, L'Arche d'alliance

24 Hamel Christelle, « Immigrées et filles d'immigrés : le recul des mariages forcés », *Population & Sociétés* n° 479, Juin 2011, p. 3.

25 Entretien du 20 mars 2012, Maison maternelle F. Philippe.

En conclusion, les experts constatent qu'à la base d'une situation de violences conjugales, il existe assez souvent un mariage forcé. Cependant, les femmes qui viennent dans les centres quelques années après leur mariage en raison des violences subies, parlent très peu de ces situations. Ce n'est qu'après avoir séjourné quelques temps dans les centres qu'elles analysent leur mariage de la sorte. Pour les jeunes femmes ayant échappé au mariage, la situation est tout autre dans la mesure où la violence a émané de la famille et le mariage en était l'une des facettes.

Le portrait rapidement dressé des femmes migrantes victimes de violences de genre nous permet de mieux appréhender les obstacles et les difficultés spécifiques auxquelles elles peuvent être confrontées et leur capacité à y faire face ou pas, compte tenu notamment des circonstances de leur venue en Belgique et du cadre légal dont elles peuvent jouir et dont nous allons faire maintenant une présentation.

2.

Cadre légal et politique

2.1 Cadre international

La Belgique a ratifié un certain nombre de conventions internationales, lesquelles l'engagent à permettre aux femmes de vivre à l'abri de la violence, de ne pas être victimes de discrimination et d'avoir accès à des voies judiciaires effectives.

Il s'agit en premier lieu de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) qui a été ratifiée par la Belgique le 10 juillet 1985²⁶. Elle oblige les États Membres qui l'ont ratifiée à prendre toute mesure appropriée destinée à éliminer les discriminations à l'égard des femmes, y compris celles commises par des acteurs privés. Le Comité CEDAW, organe émanant des Nations Unies, a pour mission de surveiller la mise en œuvre de la Convention. Dans sa Recommandation 19, le Comité a indiqué que les violences de genre sont une forme de discrimination qui entrave gravement la capacité des femmes à jouir de leurs droits et de leurs libertés sur une base égalitaire avec les hommes et sont, de ce fait, prohibées sur la base de l'article 1 de la Convention. Les États signataires doivent en conséquence prévenir, poursuivre et punir tout acte de violence de genre et peuvent être déclarés responsables d'actes privés en cas de manquement à ces obligations²⁷.

Les obligations émanant de la Convention CEDAW s'appliquent également aux femmes migrantes, y compris les femmes en situation irrégulière de séjour. C'est ce qu'indique l'Article 2 du Pacte international sur les droits civils et politiques (ICCPR) en postulant que les États parties au Pacte doivent

²⁶ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée le 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981, www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm

²⁷ Voir Comité des Nations Unies sur l'Élimination des discriminations à l'égard des

femmes, Recommandation Générale 19, Violence contre les femmes (11^e Session, 1992), Division des Nations Unies pour l'Avancement des Femmes, Département des Affaires économiques et sociales, <http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/french/WOMEN19.htm>

assurer tous les droits civils et politiques à tous les individus présents sur leur territoire, sans aucune distinction, concernant notamment la prétendue race, la couleur, le sexe, la religion, l'origine nationale ou sociale²⁸. Le Pacte impose donc clairement aux États parties une obligation de protéger toute personne contre tout traitement inhumain, cruel, ou dégradant, en ce compris les violences domestiques²⁹.

L'Assemblée Générale des Nations Unies a par ailleurs adopté une Résolution sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes incitant les États à élaborer des plans d'action nationaux pour lutter plus efficacement contre les violences³⁰. La déclaration contient une définition de la violence contre les femmes, laquelle inclut la violence domestique, les formes psychologiques et sexuelles de violence et les pratiques préjudiciables comme les mutilations génitales féminines. L'élimination de la violence liée au genre est un élément central de la lutte pour l'égalité des sexes et l'épanouissement des femmes.

2.2 Cadre européen

À l'échelle européenne, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales protège toute personne résidant sur son territoire contre la torture ou les traitements inhumains ou dégradants ou la punition et protège le droit à la vie³¹.

La question des violences à l'égard des femmes a été prise spécifiquement en charge par le Conseil de l'Europe dès 1997, année durant laquelle cette institution a adopté un plan d'action de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le Conseil a ensuite émis en 2002 une Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence³². De plus, en 2002, le Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe a produit une Recommandation portant sur la protection des femmes contre la violence. Au sein de cette dernière, la situation spécifique des femmes

migrantes est abordée. La Recommandation appelle les États Membres à s'assurer que toutes les femmes, y compris les femmes migrantes puissent avoir recours à une assistance légale, sociale et médicale ainsi qu'aux voies de recours en cas d'exposition à la violence³³. Il est aussi recommandé aux États membres de mettre en œuvre des campagnes d'information spécifiquement destinées aux femmes migrantes et de leur accorder un permis de résidence indépendant lorsqu'il est avéré qu'elles sont victimes de violences conjugales.

Plus récemment, en 2009, la question des femmes migrantes a été reprise par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, laquelle a appelé les États membres à tout mettre en œuvre pour que toutes les femmes vivant sur leur territoire aient accès à une protection juridique et aux centres d'accueil³⁴.

Ces recommandations sont contenues dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique adoptée par le Comité des Ministres le 7 avril 2011.

Le Conseil de l'Europe a en effet proposé dès 2008 une convention qui fixerait des normes juridiquement contraignantes sur la prévention, la protection et la poursuite des auteurs d'actes de violences faites aux femmes et la violence domestique. Cette Convention, dite d'Istanbul, a été

²⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 et ratifié par la Belgique le 21 avril 1983, www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm

²⁹ Voir Article 7 du Pacte.

³⁰ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 décembre 1993, www.aidh.org/Biblio/Trait_internat/Discrim_3.htm

³¹ Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, adoptée le 4 novembre 1950 et ratifiée par la Belgique le 14 juin 1955, <http://conventions.coe.int/treaty/fr/treaties/html/005.htm>

³² Recommandation Rec [2002]5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protec-

tion des femmes contre la violence.

³³ Recommandation Rec [2002]5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence 1 adoptée par le Comité des Ministres le 30 avril 2002, [wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec\[2002\]5&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864](http://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec[2002]5&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864)

³⁴ Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1697 (2009) Femmes immigrées: un risque spécifique de violence domestique, adoptée le 20 novembre 2009, <http://assembly.coe.int/mainf.asp?Link=/documents/adoptedtext/ta09/fres1697.htm>

adoptée en 2011 et signée depuis lors par 23 États membres³⁵. C'est le premier instrument juridique européen qui crée un cadre juridique global pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence. Dès qu'un pays ratifie la Convention, il doit mettre en place des mesures pour garantir la prévention de la violence contre les femmes, la protection des victimes et les poursuites contre les agresseurs, créant ainsi un environnement d'intransigeance totale vis-à-vis de la violence contre les femmes. L'État doit également rendre des comptes à un groupe d'experts indépendants responsables de surveiller l'application de la Convention. La Belgique a signé la Convention en septembre 2012 mais ne l'a pas encore ratifiée.

La Convention a vocation à s'appliquer à toutes les femmes, y compris les femmes migrantes³⁶ et contient par ailleurs des dispositions qui les concernent spécifiquement. Dans son préambule, la Convention fait en effet référence à plusieurs formes graves de violence au rang desquelles s'inscrivent non seulement la violence domestique, le harcèlement sexuel, le viol, mais également le mariage forcé, les crimes commis au nom du prétendu « honneur » et les mutilations génitales. L'ensemble de ces violences de genre constitue, selon la Convention, une violation grave des droits humains des femmes et des filles et un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.

La convention vise à protéger les victimes d'un mariage forcé en invitant les États Parties à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de forcer un adulte ou un enfant à contracter un mariage (article 37). Il en va de même pour les mutilations génitales féminines qui doivent être érigées également en infraction pénale (article 38).

En ce qui concerne les violences liées à l'honneur, la Convention précise que les États Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que, dans les procédures pénales diligentées à la suite de la commission de l'un des actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention, la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur » ne soient pas considérés comme justifiant de tels actes. Cela couvre, en particulier, les allégations selon lesquelles la victime aurait

transgressé des normes ou coutumes culturelles, religieuses, sociales ou traditionnelles relatives à un comportement approprié (Article 42).

Par ailleurs, l'article 59 de la Convention prévoit une protection particulière à l'égard des femmes migrantes victimes de violences domestiques dont le statut dépend du conjoint ou du partenaire violent. Il stipule que les États membres ont l'obligation d'assurer la délivrance d'un permis de résidence autonome *quelle que soit la durée du mariage ou de la cohabitation* en cas de survenance de circonstances particulièrement difficiles au rang desquelles il convient d'inclure les violences domestiques. Les ordres d'expulsion liés au statut de résidence dépendant du conjoint doivent également être suspendus. Cet article représente une véritable avancée, car dans le cas de la Belgique, les personnes victimes ne peuvent demander un permis de résidence autonome qu'au bout de plusieurs années de vie commune ininterrompues.

Précisons qu'après une visite aux Pays-Bas, la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les violences à l'encontre des femmes a indiqué qu'il convenait de délivrer aux victimes de violence un permis de résidence indépendant, même si la victime n'a pas pu produire de documents prouvant les violences, comme un rapport de police, un rapport médical ou une attestation d'un refuge spécialisé dans l'accueil des victimes de violences³⁷. Elle a plaidé pour une période probatoire de deux ans maximum indépendamment du revenu alors que l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a recommandé un an.³⁸

³⁵ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), www.conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/210.htm

³⁶ L'Article 4 stipule en effet que « les mesures visant à protéger les droits des victimes, doivent être assurées sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, le genre, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appar-

tenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant ou de réfugié, ou toute autre situation. »

³⁷ Rapport du Rapporteur spécial sur les violences à l'égard des femmes, ses causes et conséquences, Yakin Ertürk, Mission aux Pays-Bas, A/HRC/4/34/Add/4, February 7, 2007, pp. 25-26.

³⁸ Résolution 1687.

2.3 Cadre national belge

2.3.1 Dispositions générales de lutte contre les violences

La lutte contre les violences conjugales et familiales est devenue l'objet d'une politique publique en Belgique et le pays s'est doté d'un arsenal légal destiné à prévenir et à punir les violences domestiques ainsi qu'à protéger les victimes de tels actes.

La loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple rend celle-ci punissable au regard du droit pénal³⁹. Le fait que la victime soit un-e ancien-ne ou un-e partenaire actuel-le, est considéré comme une circonstance aggravante. La loi élargit par ailleurs la possibilité d'entreprendre très rapidement des démarches judiciaires afin d'éloigner l'auteur de violence physique de sa victime et de l'arrêter. Elle prévoit notamment que les responsables de l'application de la loi peuvent chercher un hébergement pour la victime quand cette dernière en fait la demande.

La loi du 28 janvier 2003 a renforcé la protection accordée aux femmes victimes de violence conjugale en doublant le maximum de la peine de prison encourue par l'auteur des violences passée de six mois à un an⁴⁰. La loi prévoit également que le juge peut décider d'interdire l'accès au domicile familial du conjoint violent quand ce dernier a commis ou est susceptible de commettre un meurtre, un empoisonnement, des violences physiques ou sexuelles ou une tentative de viol⁴¹.

Cependant, la protection des victimes en cas de nécessité d'un hébergement d'urgence n'est pas assurée dans le cadre de cette loi. Il s'avère en effet que la loi ne prévoit pas que la victime puisse demander l'exclusion du conjoint violent du domicile conjugal. Par ailleurs le ou la co-habitant-e qui n'a pas signé un contrat de cohabitation légale ne peut davantage demander la protection de la loi. Il en résulte que les victimes doivent en général quitter le domicile familial pour échapper aux violences, souvent en compagnie de leurs enfants, avant de pouvoir demander de rester dans le domicile conjugal.

C'est pourquoi la loi a été récemment modifiée de manière à apporter une protection beaucoup plus rapide aux victimes.⁴² Il s'agit d'interdire de résidence le conjoint violent pour une durée temporaire de dix jours maximum. La mesure sera prise dans l'urgence par le procureur du roi (pratiquement dans les 24 heures). Elle pourra être prolongée par le juge de paix. Une circulaire a récemment été adoptée pour permettre la mise en œuvre effective de cette loi⁴³.

Une circulaire, basée sur le principe de la tolérance zéro et diffusée en mars 2006 par les procureurs généraux près les cours d'appel de Belgique, a permis la mise en œuvre effective de la loi⁴⁴. Au terme de la Circulaire, chaque zone et juridiction policières doivent mettre en place un système d'enregistrement unique des plaintes de violence domestique et instituer un officier spécifiquement chargé de traiter ce type de cas. Elle offre une définition de la violence dans le couple relativement large : « toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre des époux ou personnes cohabitantes ou ayant cohabité et entretenant ou ayant entretenu une relation affective et sexuelle durable »⁴⁵. Les violences visées sont donc soit des violences physiques (coups, brutalités), sexuelles et/ou psychologiques (mépris, humiliation, etc.). Ces violences peuvent être perpétrées par le conjoint ou le partenaire mais aussi par d'autres membres de la famille, comme les beaux-parents.

³⁹ Loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple, M.B. du 06/02/1998.

⁴⁰ Loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire, et complétant l'article 410 du Code pénal, M.B. 12/02/2003.

⁴¹ Article 223 et 1479 du code civil et Article 1280 du code judiciaire.

⁴² Loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique.

⁴³ Circulaire commune aux Ministres de la justice et de l'Intérieur relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

⁴⁴ « Circulaire n° COL3/2006 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'Appel, Bruxelles, Collège des Procureurs généraux », 01/03/2006.

⁴⁵ La définition de la violence entre partenaires contenue dans le PAN 2004-2007 s'inscrit dans la même philosophie en ce qu'elle inclut les agressions, les menaces ou les contraintes verbales, physiques, sexuelles, économiques.

Les experts de la violence conjugale s'accordent à reconnaître que les relations avec les services de police et de justice à l'égard des victimes de violences conjugales ou intrafamiliales se sont grandement améliorées depuis les circulaires COL 3 et 4. Rappelons que la circulaire COL3 concernait la définition des différentes formes de violence intrafamiliale et extrafamiliale⁴⁶, tandis que la circulaire COL 4 décrivait la politique criminelle fédérale applicable en matière de violence au sein du couple⁴⁷. Le personnel de police possède maintenant des grilles de lecture spécifiques pour détecter et traiter les cas de violences conjugales ou intrafamiliales. Des mécanismes de coopération entre les différents acteurs concernés par la violence conjugale ont été mis en place, à l'instar de l'exemple donné par l'assistante sociale de Vilvorde interviewée⁴⁸ : lorsque la police reçoit une victime de violence et recueille une plainte, elle en informe les services sociaux spécialisés. Ces derniers ont donc l'opportunité de contacter la victime et de lui proposer une aide.

Une conseillère juridique⁴⁹ indique par ailleurs qu'elle se félicite de la création d'une personne de référence pour les *Violences conjugales ou intrafamiliales* dans chaque arrondissement, surtout quand ces derniers se sont auto-désignés car ils sont alors motivés et bien formés. Cela paraît en revanche plus problématique pour les policiers qui ont été désignés d'office comme référents et qui pour la plupart, sont encore nourris de stéréotypes en ce qui concerne la violence conjugale.

Même si de nets progrès ont été constatés après l'adoption de la circulaire, une évaluation effectuée en 2009 montre que les personnes en charge de l'application de la loi sont encore insuffisamment formées à la problématique des violences de genre, qu'il s'agisse des services de la police ou des magistrats.

L'on constate par ailleurs le taux très faible de condamnations dans les affaires de violences conjugales. Il ressort en effet des chiffres publiés par le Ministre de la justice que 76 % des plaintes relatives à des cas de violences domestiques déposées au pénal ont été rejetées.

2.3.2 Dispositions concernant les femmes étrangères victimes de violences conjugales

La plupart des personnes étrangères victimes de violences conjugales ou familiales sont présentes sur le territoire belge au titre du regroupement familial, défini comme la possibilité donnée à des membres d'une famille séparés entre plusieurs pays de se retrouver. Le statut de séjour des personnes étrangères victimes de violences conjugales ou intrafamiliales est donc réglementé par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers⁵⁰. Cette loi, dans ses articles 10 et 40, définit les modalités de la procédure et les conditions auxquelles doivent répondre les candidats au regroupement familial.

De nouvelles dispositions législatives sont entrées en vigueur récemment et ces dernières établissent une distinction entre les membres de la famille eux-mêmes citoyens de l'Union européenne ou les membres de la famille hors Union.

Il existe de ce fait deux procédures générales dans le cadre du regroupement familial. La première procédure concerne le regroupement familial entre des personnes de pays tiers, c'est à dire des personnes qui ne sont pas citoyennes de l'Union européenne. La seconde procédure vise le regroupement familial entre un citoyen de l'Union européenne ou citoyen d'un pays tiers (non UE) qui rejoint ou accompagne un citoyen de l'Union.

Pour le conjoint d'un Belge, la durée du titre de séjour délivré au bénéficiaire du regroupement familial est provisoire et soumise à une obligation de

⁴⁶ « Circulaire n° COL3/2006 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'Appel », Bruxelles, Collège des Procureurs généraux, 01/03/2006.

⁴⁷ « Circulaire n° COL4/2006 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'Appel », Bruxelles, Collège des Procureurs généraux, 01/03/2006.

⁴⁸ Entretien du 10 février 2011, Hulpverleners Volwassenteam, CAW regio Vilvoord.

⁴⁹ Entretien du 9 décembre 2010, CVFE, Liège.

⁵⁰ Coordination Loi du 15/12/1980 Version 10/01/2011. Elle sera dénommée *la loi de 1980* dans la suite du texte.

cohabitation effective de trois années avec le conjoint rejoint, récemment étendue à cinq années⁵¹. Selon le législateur, cette durée limitée et provisoire du titre de séjour se justifie par la volonté de lutter contre les mariages de complaisance. Cependant cette condition de cohabitation peut avoir des effets pervers à l'égard des étranger(e)s victimes de violences conjugales ou intrafamiliales car elles les placent dans une situation de dépendance administrative vis-à-vis du conjoint rejoint.

Les articles 11 et 42 quater de la loi de 1980 : une avancée juridique importante pour la protection des étrangers victimes de violences conjugales ou intrafamiliales

La loi du 15 septembre 2006⁵² modifiant la loi du 15 décembre 1980, et la loi du 25 avril 2007⁵³ modifiant la loi du 15 décembre 1980, ont introduit la notion de *retrait de la carte de séjour* pour le regroupement familial d'un ressortissant de pays tiers avec un ressortissant de pays tiers (article 10) et de *fin du droit de séjour* pour les cas de regroupement familial concernant un ressortissant de pays tiers rejoignant un Belge ou un citoyen européen (article 40).

C'est dans le cadre d'une procédure de retrait du titre de séjour que le législateur a inséré des dispositions juridiques relatives au maintien du droit de séjour pour motif de violence conjugale. Autrement dit, le motif de violence conjugale ne peut être invoqué que si l'intéressée *dispose déjà soit d'un titre de séjour provisoire* (Carte A = CIRE limité octroyé dans le cadre de l'article 10), *soit d'un titre de séjour illimité* (Carte F = carte de membre de famille d'un citoyen de l'Union octroyée dans le cadre de l'article 40). Ici, il s'agit d'un séjour illimité sous réserve de respect des conditions mises au séjour.

51 Cette nouvelle disposition figure dans la loi-programme du 28 juin 2013 (MB, 1^{er} juillet 2013).

52 M.B., 6 octobre 2006 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2007.

53 M.B., 10 mai 2007 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2008.

Le sujet de la violence conjugale est relativement nouveau dans la loi de 1980 sur les étrangers : il est entré en vigueur depuis le 1^{er} juin 2007 pour la procédure de regroupement familial relative à l'application de l'article 10 et depuis le 1^{er} juin 2008 pour la procédure relative à l'application de l'article 40. De plus, la problématique de la violence conjugale est étroitement liée aux mesures de retrait du titre de séjour qui ont été introduites en droit belge à la suite de la transposition de deux directives européennes.

Le premier texte européen est la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial dont la transposition en droit belge donnera lieu notamment à l'insertion de l'article 11, §2 dans la loi du 15 décembre 1980, article qui est d'application depuis le 1^{er} juin 2007.

L'article 11, §2 (avec l'article 42quater) introduit la modification la plus marquante dans le domaine du regroupement familial. En effet, cet article permet à l'administration la prise d'une mesure grave qui est le retrait de la carte de séjour de l'étranger au moyen du document *ad hoc* appelé Annexe 14 ter. Cet article prévoit une situation qui peut constituer une exception au retrait de la carte de séjour pour motif de non-cohabitation pour **les victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection**. Dans ce cas, le ministre ou son délégué informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour.

Le second texte européen est la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, dont la transposition en droit belge donnera lieu notamment à l'insertion de **l'article 42quater** dans la loi du 15 décembre 1980, article qui est d'application depuis le 1^{er} juin 2008.

L'article 42quater permet au ministre ou son délégué (un fonctionnaire de niveau 1 de l'Office des étrangers) de mettre fin au droit de séjour et donc de retirer la carte de séjour d'un ressortissant non UE membre de famille d'un citoyen de l'UE ou d'un Belge, au cours des trois premières années de son séjour en Belgique. Les motifs qui peuvent conduire l'Office des

étrangers à retirer le titre de séjour d'une personne sont la séparation (la cessation d'un partenariat enregistré, le divorce ou le défaut de cellule familiale), le départ du Royaume du citoyen de l'Union ou le décès de ce même citoyen.

Cependant, l'article 42quater, §4, 4° prévoit que cette mesure de fin du droit de séjour n'est pas applicable notamment **lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, le fait d'avoir été victime de violence domestique dans le cadre du mariage ou du partenariat.**

La loi du 15 décembre 1980 a donc été modifiée pour tenter de prendre en compte la vulnérabilité des personnes étrangères victimes de violence familiale en insérant deux dispositions permettant au ministre de prendre en considération la situation spécifique des personnes étrangères victimes de violence familiale⁵⁴. Notons à cet égard qu'il existe une différence conceptuelle entre la protection accordée aux étrangers relevant de l'article 11§2 et ceux relevant de l'Article 42quater §4, 4°. Les premiers sont protégés contre les violences conjugales ou intrafamiliales, entendues comme celles qui se limitent au cadre du mariage ou du partenariat. Les seconds sont protégés contre les violences domestiques, concept qui peut couvrir des situations plus larges que celles de la violence conjugale, comme par exemple les situations de violence subies par des étrangers ascendants de Belge maltraités par un membre du ménage. Pour les étrangers rejoignant un Belge ou un ressortissant européen, l'exception à la fin du droit au séjour est donc relativement large dans la mesure où elle ne se limite pas à la situation de violence conjugale mais pourrait s'étendre à d'autres situations que l'administration accepterait de qualifier de « particulièrement difficiles ».

⁵⁴ L'article 11 §1 dernier alinéa de la loi dispose que « Le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection. Dans ce cas, il infor-

mera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin, sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2°, ou 3°, à son séjour ». Loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ces dispositions représentent une avancée juridique indéniable dans la recherche de la protection des étrangers victimes de violences familiales. Les dispositions permettent en effet pour la première fois à l'administration de prendre en considération, en matière de regroupement familial, des situations humanitaires particulièrement difficiles.

Cependant les témoignages recueillis montrent aussi que dans la pratique, leur mise en œuvre s'avère difficile, comme nous le verrons.

Tableau récapitulatif des conditions d'octroi, de retrait et de maintien exceptionnel du titre de séjour lié au regroupement familial

	OCTROI	RETRAIT	MAINTIEN EXCEPTIONNEL
Couple non-UE	Article 10s	Article 11 §2	Article 11 §2
<i>Motifs</i>	Regroupement familial	En cas de non-cohabitation	En cas de violences conjugales ou intrafamiliales si titre de séjour provisoire déjà délivré (carte A)
Couple avec conjoint UE	Article 40	Article 42 quater	Article 42 quater
<i>Motifs</i>	Regroupement familial	En cas de violences conjugales ou intrafamiliales (art. 42 quater)	En cas de violences conjugales ou intrafamiliales si titre de séjour illimité déjà délivré (carte F)

2.3.3 Dispositions concernant les violences spécifiques

En 2008, de nouvelles formes de violences qui peuvent toucher spécifiquement les femmes migrantes ont été intégrées dans le troisième PAN telles que le mariage forcé, les crimes d'honneur et les mutilations féminines génitales. Le plan 2010 qui contient 12 mesures destinées à prévenir et freiner les violences domestiques, concerne également ces domaines.

Les mutilations génitales féminines sont interdites en Belgique et punies par le droit pénal. Selon l'article 409 de ce code, toute personne qui exécute, facilite, encourage ou tente d'exécuter une mutilation génitale féminine est en effet passible d'une peine d'emprisonnement.

La Belgique est par ailleurs l'un des seuls pays européens avec la Norvège et la Suisse à s'être dotée d'une législation permettant de réprimer pénalement et d'élargir les moyens d'annuler les mariages forcés. Elle devance ainsi les recommandations émanant du Conseil de l'Europe qui a intégré la question des mariages forcés à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes adoptée en 2011. Le texte appelle en effet les États membres à ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de forcer un adulte ou un enfant à contracter un mariage.

Notons enfin qu'à la suite de l'assassinat d'une jeune fille d'origine pakistanaise par son frère en Belgique, plusieurs propositions législatives ont été récemment faites afin de mieux protéger les personnes risquant des violences liées à l'honneur. Deux projets-pilote d'envergure fédérale ont également été lancés afin d'améliorer la prévention, l'investigation et la poursuite des violences liées à l'honneur⁵⁷.

Il n'existe pour l'instant pas de définition univoque des violences liées à l'honneur en Belgique. Nous reprenons pour notre part celle formulée dans le cadre d'une recherche menée par la Vrije Universiteit Brussel et Universiteit Gent: « un continuum de formes de violence où la prévention ou la réparation d'une atteinte à l'honneur sexuel et familial – dont le monde

extérieur est au courant ou risque de l'être – constitue le motif principal. Il peut s'agir de l'honneur d'un individu, de la famille ou de la communauté. La violence peut émaner ou être soutenue par plusieurs personnes et être tournée vers plusieurs victimes »⁵⁸.

55 Il s'agit d'une part de l'article 146 ter du Code civil indiquant qu'« il n'y a pas de mariage... lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux époux et que le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la violence ou la menace (L 2007-04-25/76, art.3 ; en vigueur le 25.06.2007. La loi du 25 avril 2007 insérant l'article 391 sexies dans le Code pénal stipule que toute personne ayant contraint quelqu'un à contracter un mariage peut être punie d'un emprisonnement ou d'une amende (L 200704-25, M.B. 15-06-2007).

56 Voir l'Article 37, Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, www.coe.int/t/dghl/standardsetting/convention-violence/convention_fr.asp

57 Voir le rapport intitulé « Vers une politique criminelle en matière de violence liée à l'honneur ? Une étude exploratoire », www.dsb-spc.be/doc/pdf/EINDRAPPORT_eergeweld_FR.pdf

58 Van Vossolle & al., Étude phénoménologique scientifique de la violence liée à l'honneur en Belgique, Bruxelles, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2011, p. 167.

3.

Les obstacles à une protection effective des femmes migrantes

Les femmes migrantes font face à une série de difficultés communes quel que soit leur statut juridique au regard du séjour lorsqu'elles sont victimes de violences de genre et qui sont liées directement à l'expérience de la migration (3.1). Des problèmes spécifiques de protection émergent pour les femmes victimes de violences conjugales (3.2) d'un mariage forcé (3.3) ou de violences liées à l'honneur.

3.1 Des difficultés communes d'accès à la protection

Les victimes de violences de genre vivent en général dans un grand isolement car cela fait partie de la stratégie de domination déployée par les familles ou les conjoints auteurs des violences qui veulent les couper de tout contact avec le monde extérieur. Ce sentiment d'isolement ressenti par toute victime de violence est encore renforcé lorsque les victimes sont étrangères car elles peuvent avoir une mauvaise connaissance de la langue du pays d'accueil, de son système légal et de ses institutions. L'absence de réseaux familiaux et sociaux capables de les informer et de les soutenir renforce encore leur isolement.

C'est ce que constate une des co-responsables du Centre bruxellois de prévention des violences conjugales et familiales⁵⁹ : « Ce sont en général des femmes qui cumulent les difficultés : elles sont primo-arrivantes, n'ont pas de réseau social, elles n'ont pas les moyens, elles ne savent pas bien parler le français... ».

Laura, victime de violence conjugale, en est un exemple emblématique : arrivée en Belgique après la célébration de son mariage au Maroc, elle

⁵⁹ Entretien du 11 janvier 2010, Centre de prévention des violences conjugales et familiales, Bruxelles.

ne parlait pas le français. Son conjoint est devenu immédiatement violent. Elle témoigne des mauvais traitements et de l'isolement qu'elle a subis⁶⁰ : « J'étais enfermée dans la maison tout le temps et tout le temps frappée. Je l'ai dit à ma famille. Ils m'ont dit de décider de rester ou de partir, que c'était à moi de décider. Mais ils me disaient quand même de rester en espérant qu'il allait changer. C'est la dame de l'ONE qui voyait le bébé qui m'a dit de partir. Mais moi je ne parlais pas le français. J'étais tout le temps à la maison et c'est lui qui faisait les courses. Rester à la maison, ce n'était pas un problème pour moi mais le problème c'est frapper et être tout le temps méchant. »

Dans un contexte de déracinement et sans possibilité de soutien, ces femmes prennent alors conscience de l'étendue de leur dépendance vis-à-vis du conjoint rejoint, dépendance qui a également un impact d'importance sur leur situation administrative personnelle au regard de leur droit au séjour. C'est alors qu'elles hésitent parfois à faire valoir leurs droits et à se défendre, d'autant qu'elles sont parfois victimes auprès des autorités de représentations négatives des étranger(e)s rejoignant(e)s.

Plusieurs experts rencontrés ont fait état de la suspicion dont les étrangers/ères victimes de violences conjugales ou intrafamiliales peuvent être parfois l'objet de la part des autorités belges, du fait même de leur nationalité étrangère comme en atteste une conseillère juridique du CVFE⁶¹ : « Des fois il faut remettre le cadre. Des fois j'ai dû intervenir car j'avais l'impression que c'était Madame qui était considérée comme délinquante. »

Le témoignage de la directrice d'un refuge va également dans ce sens⁶² : « Quand je téléphone aux autorités, on me dit : 'Si on doit accueillir tous les malheurs du monde, Madame n'est là que depuis quatre mois, ce qu'elle vous dit n'est peut-être pas vrai...'. C'est un marché de dupes total. Et ce sont ces femmes qui sont accusées. Je prends l'exemple de ce Monsieur belge qui gagne très bien sa vie. Donc c'est elle (qu'on accuse) d'être venue pour les papiers et pour l'argent. »

Une assistante sociale d'une association de femmes immigrées de Bruxelles indique aussi qu'un travail de sensibilisation aux questions des

violences est encore nécessaire⁶³ ; elle a en effet constaté que certains policiers pouvaient recevoir les victimes de violences conjugales ou intrafamiliales dans la salle d'attente du poste de police, sans offrir la moindre intimité à la victime.

3.2 Les difficultés rencontrées par les victimes de violences conjugales

Les personnes étrangères victimes de violences conjugales ou intrafamiliales se retrouvent souvent dans une situation inégalitaire par rapport aux Belges dans la même situation. En effet, du fait de l'insécurité de leur statut de séjour, elles hésitent parfois à avoir recours au droit et à la justice pour obtenir la protection qui leur est due au même titre que les autres victimes de violences conjugales ou intrafamiliales, de peur de perdre leur droit au séjour et d'être expulsées du territoire belge. Elles sont dans des situations mettant bien souvent en danger leur maintien sur le territoire.

La peur de porter plainte en raison de la dépendance administrative à l'égard du conjoint

Les conjoints rejoints semblent avoir une conscience aiguë du pouvoir qu'ils détiennent sur la conjointe étrangère rejoignante en raison de la dépendance de la situation administrative de cette dernière. Il s'agit là du développement d'une forme de violence particulière, mise à l'œuvre spécifiquement dans les cas de dépendance administrative d'un conjoint vis à vis de l'autre.

⁶⁰ Entretien du 10 décembre 2010, Solidarité femmes et refuge pour femmes battues, La Louvière.

⁶¹ Entretien du 9 décembre 2010, CVFE, Liège.

⁶² Entretien du 10 décembre 2010, Solidarité Femmes et Refuge pour Femmes Battues, La Louvière.

⁶³ Entretien du 3 décembre, La Voix des Femmes, Bruxelles.

C'est ce que souligne la directrice d'un centre d'hébergement pour femmes battues⁶⁴ : « La violence conjugale se révèle très vite, déjà après trois mois de mariage... J'ai l'impression que le mari va très vite mettre en œuvre sa domination. Il va tout de suite imposer ses règles, sa loi, avant qu'elle n'ait sa carte définitive de séjour ».

Une conseillère juridique a aussi indiqué⁶⁵ : « Les conjoints jouent beaucoup sur la précarité du séjour : 'Si tu vas à la police, c'est toi qu'on emmènera : tu n'as pas de statut de séjour et tu n'auras pas les enfants. Tu n'es pas belge et moi je le suis. Moi je suis protégé et toi tu ne l'es pas'... Si ces femmes avaient un droit au séjour autonome tout de suite dans le cadre de leur mariage, cela viendrait éliminer certaines formes de violence. »

Certains époux font même croire à leurs conjointes qu'ils ont entamé des démarches administratives en leur faveur alors qu'il n'en est rien.

C'est ce dont témoigne la co-responsable d'un Collectif pour femmes battues de Bruxelles : « Il y en a même où le chantage est tellement grand, qu'ils vont tarder à aller enregistrer la femme à l'administration communale. Au lieu de l'inscrire tout de suite avant que le visa ne soit périmé, ils ne vont pas aller l'inscrire en se disant : elle va se soumettre tout à fait, là, je peux faire ce que je veux. Donc ça devient vraiment une stratégie de violence de la part de l'auteur. »

Les victimes hésitent en conséquence à porter plainte car elles craignent que le conjoint confisque leurs documents d'identité ou ajourne la procédure de regroupement familial et les maintienne ainsi sous son contrôle absolu sur le territoire sans aucun statut de séjour légal. Certaines décident alors de rester au domicile conjugal et attendent que les années de cohabitation obligatoires soient passées pour entamer des démarches. Durant ces années qui ont été récemment prolongées à cinq ans, elles peuvent être en grand danger. Ce qui place les professionnels de la lutte contre les violences conjugales ou intrafamiliales dans des situations très difficiles, comme le souligne la directrice d'un centre d'hébergement bruxellois⁶⁶ : « Pour toutes les autres femmes, on réagirait différemment mais, à la limite, ici on est obligé de dire

'est-ce que vous pouvez envisager de retourner à la maison et attendre d'avoir des papiers puis partir ?'... Actuellement, la situation est très inhumaine ».

Les difficultés à prouver l'existence de ressources propres

Ces difficultés ne concernent que les conjoint(e)s étrangers/ères qui ont épousé un(e) Belge ou un(e) ressortissant(e) européen(ne). L'on a déjà indiqué qu'ils ne peuvent bénéficier d'une protection en cas de violences conjugales ou intrafamiliales que s'ils/elles démontrent qu'ils ont des ressources suffisantes, provenant par exemple d'un emploi. Or ces personnes ont souvent des difficultés à trouver un emploi dans la mesure où elles parlent mal la langue du pays de résidence et/ou ont acquis une expérience professionnelle ou une qualification qui peut ne pas être reconnue en Belgique. Il n'est donc pas aisé pour ces femmes de trouver un emploi rapidement car elles cumulent une série de difficultés soulignées par une conseillère juridique⁶⁷ : « Elles arrivent dans un pays étranger dont elles parlent mal la langue. Elles ne connaissent pas le système ; elles ont abandonné leur travail, leurs projets, leurs amis et puis elles sont jetées comme ça, sans droits, sans rien et on leur demande de travailler, comme ça, sans rien. Il faut pouvoir y arriver, avec tout ce que l'on a dans la tête... ».

Une autre difficulté surgit concernant l'exigence de la preuve de revenus propres demandée par l'Office. Il s'avère en effet que cette exigence entre en contradiction avec L'Arrêté royal du 09/06/1999 sur l'occupation des travailleurs étrangers qui dispense les conjoints de citoyens européens de l'obligation d'obtenir un permis de travail. Or le conjoint victime de violence familiale perd sa dispense à partir du moment où il y a rupture de la vie commune avec le conjoint européen. Il lui est donc interdit de travailler alors que l'article 42 quater §4, al.5 lui impose précisément de travailler pour maintenir son droit au séjour.

⁶⁴ Entretien du 11 janvier 2010, Collectif Femmes Battues, Bruxelles.

⁶⁵ Entretien du 9 décembre 2010, CVFE, Liège.

⁶⁶ Entretien du 3 février 2011, Centre d'accueil *Open Deur*, Bruxelles.

⁶⁷ Entretien du 9 décembre 2010, CVFE, Liège.

Cette contradiction juridique et administrative milite en faveur de la reconnaissance d'un droit autonome au séjour au profit de la victime, une fois les violences reconnues. Il s'avère en effet que lorsque l'Office reconnaît les violences, il proroge ou renouvelle le titre de séjour dont la victime est déjà titulaire en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union. Ce n'est donc pas un titre autonome qui est délivré.

La difficulté à prouver les violences subies

La victime de violences conjugales ou intrafamiliales doit apporter la preuve explicite des violences subies. C'est ce qu'il ressort d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers en date du 30 novembre 2010⁶⁸. En l'espèce, le Conseil a rejeté une requête en annulation contre une décision de l'Office introduite par une demanderesse au motif qu'elle n'avait pas prouvé qu'elle avait été victime de violence conjugale.

L'Office a considéré que l'intéressée n'avait pas produit des preuves probantes et suffisantes dans le cadre des violences conjugales ou intrafamiliales. L'office lui avait demandé de fournir un procès-verbal d'audition et ou une preuve de séjour en centre pour femmes battues. Dans le cas d'espèce, la demanderesse avait versé un certificat médical ainsi qu'une copie du dossier relatif aux soins qu'elle avait reçus aux urgences. Elle précisait également qu'elle avait déclaré à la police, lors du rapport de cohabitation, qu'elle était séparée de son mari suite à des violences conjugales ou intrafamiliales. Ces documents ont été considérés comme insuffisants car l'attestation médicale précisait que l'intéressée ne s'était jamais plainte d'avoir été victime de maltraitance conjugale lors de ses différentes visites médicales au service des urgences. La victime précisait pourtant que dans l'attestation médicale fournie, il ressortait que les motifs figurant sur les consultations aux urgences étaient classiquement ceux que l'on retrouve en cas de maltraitance et de coups et blessures.

De plus, les professionnels de la lutte contre les violences conjugales ou intrafamiliales précisent qu'il n'est pas toujours aisé pour les victimes de fournir des certificats médicaux attestant des violences subies,

surtout si ces dernières sont des violences psychologiques, financières ou sexuelles.

Comme le souligne une juriste du CVFE⁶⁹ : « En général, c'est une violence en cascade. Souvent quand la violence physique arrive, toutes les autres formes de violence sont arrivées. Cela s'installe dans le temps ; maintenant, on ne va pas dire aux femmes de rester et d'attendre que ça arrive pour pouvoir au moins prouver... »

Elle plaide donc en faveur d'une ouverture des acteurs institutionnels à différentes formes de violences, comme les violences sexuelles, financières et psychologiques.

La difficulté de prouver les violences psychologiques

La nature même des violences conjugales ou intrafamiliales peut poser problème, principalement lorsque les conjoints sont victimes de violences psychologiques. L'office des Étrangers semblait jusqu'à présent n'accepter que les violences conjugales ou intrafamiliales physiques à l'appui des demandes des victimes. Or les spécialistes de la lutte contre les violences conjugales ou intrafamiliales s'accordent à dire que les violences psychologiques font partie intégrante du processus mais qu'il est très difficile de parvenir à les prouver.

La directrice d'un centre d'accueil pour femmes battues précise en effet : « C'est très difficile de mesurer la violence conjugale. Il y a des hommes ou des familles qui sont tellement menaçants... On a tendance à mesurer la violence conjugale dans les coups, les blessures, etc. Mais ce n'est pas là qu'elle se mesure la violence, c'est par rapport au traumatisme qu'on vit et parfois les menaces sont tellement grandes qu'on n'ose pas bouger ou faire appel, ou porter plainte... »

⁶⁸ Arrêt n°52079 du 30 novembre 2010, CCE ⁶⁹ Entretien du 9 décembre 2010, CVFE, Liège 58430.

Elle donne alors l'exemple d'une jeune femme dont le mari était toxicomane. Le couple avait été installé dans la cave de la maison qu'habitait la famille du conjoint. Ce dernier avait contraint son épouse à mendier dans les rues alors qu'elle venait d'arriver en Belgique et il lui faisait subir des violences sexuelles. Elle vivait dans un climat de violence extrême.

La violence psychologique est souvent à l'œuvre dans les cas de conflits entre conjoints dont l'un est étranger. C'est ce que souligne cette conseillère juridique⁷⁰ : « Quand elles arrivent ici, on va les couper de leur entourage, vérifier leur GSM, tout contrôler. Parfois l'argent, quand elles travaillent, arrive sur le compte de Monsieur. C'est une violence sur tous les aspects de la vie. Comment voulez-vous expliquer cela par un certificat médical ?... Les violences psychologiques sont mises à l'écart. C'est très banalisé. On dit aux femmes : 's'il ne vous aime pas, vous n'avez qu'à partir. On ne peut pas vous forcer à rester ensemble'. C'est très banalisé, les violences psychologiques, je trouve. Même dans les nouvelles campagnes, ce sont les violences physiques qui sont mises en avant. »

L'assistante sociale d'une association de femmes migrantes⁷¹ précise que certains conjoints violents cessent d'exercer des violences physiques dès qu'ils apprennent qu'une plainte a été déposée de manière à ne pas permettre au conjoint victime de fournir un certificat médical à l'appui de sa plainte. En revanche, ils accentuent les violences psychologiques, qui, elles, sont difficilement prouvables.

Ces dernières sont pourtant incluses dans la définition de la violence conjugale issue de la Conférence interministérielle du 13 juillet 2005, au cours de laquelle il a été décidé d'établir un Plan d'action national en matière de lutte contre les violences entre partenaires (PAN) commun au Fédéral, aux Communautés et aux Régions : « Les violences dans les relations intimes sont un ensemble de comportements, d'actes, d'attitudes de l'un des partenaires ou ex-partenaires qui visent à contrôler et dominer l'autre. Elles comprennent les agressions, les menaces ou les contraintes verbales, physiques, sexuelles, économiques, répétées ou amenées à se

répéter portant atteinte à l'intégrité de l'autre et même à son intégration socioprofessionnelle ».

Deux problèmes principaux semblent se poser dans la reconnaissance de ce type de violence.

D'une part, dans sa pratique, l'Office des Étrangers a eu tendance à ne pas les prendre en compte. Cependant, un Arrêt du 28 décembre 2009 du Conseil du Contentieux des Étrangers a contraint l'Office à changer sa pratique en la matière et à inclure ce type de violences. Le Conseil a en effet annulé une décision de l'Office de retrait de la carte de séjour obtenue dans le cadre d'un regroupement familial au motif que « la loi ne limite pas les situations de violence aux seules violences physiques, de sorte qu'en estimant dans la décision attaquée que les violences dont se prévaut l'intéressé sont plutôt de nature verbale et qu'aucun fait de violence physique étayé par un certificat médical n'a été constaté, la partie défenderesse procède à une interprétation erronée de l'article 11, §2, 4^e, in fine précité »⁷².

Selon un Attaché du Service du Regroupement familial de l'Office des Étrangers⁷³, depuis cet arrêt, la pratique a été modifiée et l'Office s'interroge actuellement sur la meilleure façon de prendre en considération la violence psychologique, en réfléchissant sur la définition même de ce type de violence et sur la méthode à employer pour l'objectiver. Car le second problème est celui des preuves à apporter à l'appui de ce type de violence.

Il serait sans doute nécessaire qu'une coordination entre les différents services concernés par la problématique – dont l'Office des Étrangers, les services de santé, les psychologues, les services de police, les magistrats – soit mise en place afin d'entamer une réflexion commune sur les mécanismes à l'œuvre dans ce type de violence et les moyens d'évaluer et de prouver cette dernière.

⁷⁰ Entretien du 9 décembre 2010, CVFE, Liège

⁷¹ Entretien du 6 décembre 2010, La Voix des Femmes, Bruxelles

⁷² Arrêt n°36610 du 28 décembre 2009.

⁷³ Entretien du 22 décembre 2010, Office des Étrangers.

3.3 La problématique des mariages forcés et des violences liées à l'honneur.

Le problème récurrent de l'hébergement des victimes

Bon nombre de problématiques concernant l'hébergement des victimes de violences conjugales, notamment la question de la sécurité, du soutien et du suivi, se posent de manière identique pour les femmes victimes d'un mariage forcé ou de violences liées à l'honneur mais souvent amplifiées, en raison du jeune âge des victimes et de la coupure radicale avec la famille que le refus du mariage entraîne. Les centres d'hébergement en sont conscients et tentent d'adapter leurs méthodes à ce public spécifique.

Les professionnels de l'hébergement témoignent par ailleurs d'une augmentation des demandes d'hébergement en provenance d'un public féminin étranger. Certaines d'entre elles qui décident de quitter leur conjoint avant même l'obtention d'un titre de séjour, se retrouvent sans-papiers. Elles cumulent alors un nombre important de difficultés à la fois administratives, financières et psychologiques qui ont tendance à allonger leur durée de séjour dans les lieux d'hébergement. Viennent s'ajouter à ces difficultés liées au statut d'étrangère des problèmes de sécurité que les lieux d'hébergement ne peuvent ignorer et doivent prendre en charge pendant l'hébergement et qui posent la question incontournable du soutien post-hébergement pour celles qui sont le plus exposées au danger.

Reste aussi le problème récurrent de la réponse dans l'urgence à la demande d'hébergement d'une victime. Face au manque quasi constant de places disponibles dans l'hébergement classique, il semble difficile d'offrir des réponses positives à ces jeunes victimes qui ont souvent besoin d'un hébergement dans l'urgence pour échapper à l'imminence d'une célébration ou aux pressions familiales.

Les résultats de la recherche-action portant sur l'hébergement des victimes d'un mariage forcé montrent à ce titre que l'hébergement actuellement offert aux victimes d'un mariage forcé correspond globalement à leurs besoins, tant en termes de sécurité que de soutien et

de suivi, au moins pour les majeur-e-s. Pour les mineur-e-s, le diagnostic, l'évaluation du danger, les conditions d'hébergement et le suivi pourraient être améliorés.

L'accueil des mineures semble plus problématique que celui des majeures en raison de l'inadéquation du cadre global existant à la situation des victimes mineures de mariage forcé ou de violences liées à l'honneur. Des problèmes peuvent parfois surgir au moment de l'intervention du S.A.J., en raison notamment de sa philosophie qui est orientée vers la médiation avec la famille, laquelle paraît souvent inadaptée à la problématique des mariages forcés ou des violences liées à l'honneur. En effet, selon plusieurs personnes interrogées, les jeunes filles qui ont décidé d'échapper au contrôle de la famille n'ont aucun désir de se retrouver face à leurs parents, même en présence d'un tiers. Si la médiation se produit, il arrive alors que les jeunes filles renoncent à leur projet d'opposition au mariage forcé, disant qu'elles n'ont plus confiance en l'aide apportée.

Certains professionnels sont par ailleurs en faveur d'un placement sous protection judiciaire effectué par le parquet plus fréquent lorsqu'ils estiment qu'il existe un réel danger pour la victime, jugeant que le S.A.J. n'évalue pas parfois avec justesse la dangerosité de la situation. Pour certains, le S.A.J. devrait être mieux sensibilisé et formé à la problématique des mariages forcés afin de saisir les situations dans leur complexité et leur globalité et évaluer ainsi plus justement le danger réel encouru par la personne.

En dehors de la question de la juste évaluation du danger, se pose celle de la temporalité de l'urgence. Selon certains professionnels interrogés, cette évaluation doit être effectuée par rapport au moment où le ou la jeune se dit en danger, et non pas en référence à la temporalité du mariage, ce qui semble être le cas pour le SAJ.

Les problèmes repérés concernent également l'hébergement en tant que tel. Selon certaines personnes interrogées, les victimes d'un mariage forcé se retrouvent dans des centres où sont hébergés des jeunes qui ont à faire face à des problématiques très différentes des leurs et ce mélange de public

est parfois inapproprié. Cette situation serait due au contexte de rareté des places d'accueil et d'absence de centres spécifiques susceptibles d'accueillir des victimes de mariage forcé ou de violences liées à l'honneur.

Il est aussi reproché au SAJ d'appliquer trop rapidement une mise en autonomie de ce type de victimes, ce qui semble parfois inadapté, compte tenu de la rupture soudaine et parfois violente avec la famille. Les victimes accueillies qui viennent de quitter leur environnement familial semblent en effet surtout en demande d'un soutien personnalisé alors que dans certains de ces centres, il existe une injonction d'autonomie immédiate. Or leur comportement va être jugé par rapport à des critères d'émancipation, lesquels sont en décalage avec le vécu immédiat de la victime.

Cependant, il semble également qu'il y ait eu des placements de victimes de mariage forcé dans lesquels la dangerosité de la famille à l'égard de la victime ait été correctement évaluée par les différents intervenants, dont le S.A.J., qui, au regard du danger encouru par les victimes, a demandé au juge de la jeunesse de prendre une mesure dans l'extrême urgence. Une fois cette dernière prise, les jeunes ont été immédiatement placés dans un centre d'hébergement sans avoir aucun contact préalable avec la famille.

On remarque par ailleurs l'absence d'une coopération multisectorielle au niveau local sur ces questions. Il n'existe pas en effet d'approche intégrée qui viserait à la fois la prévention, la protection (aide sociale et médicale) et les poursuites (réponses policière et judiciaire) des cas de mariages forcés et de violences liées au genre.

Il semblerait par ailleurs que les professionnels directement en contact avec les victimes de violences liées à l'honneur soient parfois mal outillés tant pour percevoir que pour traiter ce type de cas. Tant le monde judiciaire que policier ainsi que le personnel des services sociaux se sentent parfois démunis face à ces problématiques.

4.

L'absence de protection de certains groupes de femmes

Plusieurs catégories de femmes migrantes peuvent se retrouver dans une situation où elles ont des difficultés à faire valoir leur droit à une protection au titre de victimes de violences conjugales ou intrafamiliales. Certaines sont rapidement exclues de toute protection car les situations de violences surviennent alors qu'elles sont récemment arrivées sur le territoire (4.1) ou que pour diverses raisons, elles se retrouvent en situation irrégulière de séjour (4.2). Ces femmes se trouvent en effet à la confluence d'un conflit entre le droit de l'immigration et celui élaboré pour protéger les victimes de violences conjugales.

4.1 Le danger encouru par les femmes récemment arrivées sur le territoire

4.1.1 La période précédant la délivrance de l'autorisation de séjour

Il peut arriver que les situations de violences surviennent durant les premiers mois de cohabitation. Lors de son arrivée sur le territoire belge, la personne voulant bénéficier d'un titre de séjour lié au regroupement familial doit introduire une demande auprès de la commune où elle réside. La commune lui délivre alors une attestation d'immatriculation valable neuf mois si elle rejoint un ressortissant de pays tiers ou de quatre mois si le conjoint rejoint est de nationalité belge ou ressortissant de l'Union européenne.

Si la victime décide de quitter le domicile conjugal pour échapper aux violences durant cette période, elle risque de recevoir un ordre de quitter le territoire car sa demande de regroupement familial sera alors jugée irrecevable.

C'est ce qu'a confirmé le Conseil du Contentieux des Étrangers dans un arrêt de 2009⁷⁴. En l'espèce, la demanderesse a été victime de violences

⁷⁴ Arrêt n° 33267 du 27 octobre 2009, CCE 42 383.

conjugales ou intrafamiliales alors qu'elle n'était qu'en possession d'une carte d'immatriculation à la suite de l'introduction d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjointe d'un ressortissant belge. L'Office des Étrangers lui a adressé une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à la suite de la rédaction d'un rapport de cohabitation négatif établi par la police alors même que la demanderesse lui avait signalé par courrier qu'elle avait quitté le domicile conjugal en raison des violences conjugales ou intrafamiliales qu'elle y subissait et pour lesquelles elle avait déposé une plainte contre son mari.

Le Conseil du Contentieux des Étrangers a considéré que dans ce cas, il s'agissait d'une décision de refus de séjour et non d'une décision mettant fin au séjour des étrangers ayant été mis en possession d'un titre de séjour. Au moment où a été prise la décision de l'Office, la demanderesse qui ne détenait qu'une carte d'immatriculation, ne pouvait être considérée comme ayant bénéficié d'une reconnaissance de sa qualité de conjoint, laquelle lui aurait permis la délivrance d'un titre de séjour. En conséquence, l'article 42 quater visant à protéger les femmes victimes de violences conjugales ou intrafamiliales ne s'applique qu'aux étrangers ayant déjà été mis en possession d'un titre de séjour et pouvant faire l'objet d'un retrait de ce titre. Ce qui signifie que les titulaires d'une carte d'immatriculation ne sont pas protégées contre les risques d'expulsion.

Or il arrive que des conjoints soient maltraités dès leur arrivée sur le territoire belge. C'est le cas relaté par la directrice d'un refuge⁷⁵ : « Au bout de quatre mois, il la maltraite. La police nous l'amène. Elle, elle ne voulait pas venir car elle savait ce que cela allait lui coûter au niveau des papiers. Le lendemain son mari a déclaré à la commune qu'elle avait abandonné le domicile conjugal. Deux jours après, on a reçu un ordre de quitter le territoire indiquant qu'elle devait retourner au Maroc. Lui, il n'a pas traîné! Maintenant c'est une catastrophe. Elle est sans papiers. Cela fait trois ans qu'elle est là sans papiers à notre charge. »

En l'occurrence, la jeune femme qui avait fait la connaissance de son mari dans son pays d'origine où ce dernier avait séjourné à plusieurs reprises,

est venue le rejoindre en Belgique. Ils se sont mariés trois mois plus tard et les violences ont commencé peu après.

C'est ce qu'elle relate⁷⁶ : « On est resté presque trois mois avant le mariage, il n'y avait aucun problème. J'ai fait la connaissance de sa famille. Ils m'ont bien accueillie et acceptée. Il était content et voilà. On s'est marié en février et une semaine après il a changé... Ça a commencé par des insultes : il m'a dit que je coûtai cher pour lui, qu'il n'arrivait pas à assumer la maison et qu'une femme en plus, cela coûte cher. Alors il m'a dit qu'il fallait que je trouve du travail pour assumer la maison, mais toute seule. Il ne voulait pas m'aider. Moi ce n'est pas mon pays, je ne sais comment ça fonctionne. »

Les personnes sont donc particulièrement vulnérables durant cette période mais elles le sont aussi durant la période suivant la délivrance du titre de séjour de cinq ans.

4.1.2 La période suivant la délivrance du titre de séjour

Durant les cinq années suivant la délivrance du titre de séjour de cinq ans, les personnes étrangères victimes de violence conjugale sont en danger car elles risquent de perdre leur droit au séjour si elles quittent le domicile conjugal afin d'échapper aux violences. Elles peuvent recevoir un ordre de quitter le territoire puisqu'elles ne remplissent plus les conditions de cohabitation leur permettant de bénéficier du regroupement familial.

Si cette cohabitation est rompue, le ministre peut en effet décider que l'étranger admis à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial perd son droit au séjour. Cette décision du ministre de mettre fin au séjour ne pouvait intervenir que durant les premières années suivant la délivrance du

⁷⁵ Entretien avec la directrice de Solidarité Femmes et Refuge pour Femmes Battues, La Louvière, 10 décembre 2010.

⁷⁶ Entretien avec une victime de violences familiales, Solidarité Femmes et Refuge pour Femmes Battues, La Louvière, 10 décembre 2010.

titre de séjour. Depuis la loi-programme du 28 juin 2013, cette décision peut être prise durant les cinq premières années, rallongeant d'autant l'obligation de cohabitation entre les conjoints et le contrôle de cette dernière.

La condition d'une vie conjugale ou familiale effective est donc primordiale pour conserver un droit au séjour. La cohabitation effective fait d'ailleurs l'objet de contrôles policiers qui peuvent se concrétiser par une visite au domicile conjugal. Le contrôle n'est pas systématique mais peut intervenir en cas de suspicions de rupture de la vie commune. Or il arrive que le conjoint rejoint avertisse la commune du départ de sa femme parce que cela fait partie du contrôle et de la violence qu'il exerce sur elle. Les conjoints violents dont les conjoint(e)s étrangers/ères ont quitté le domicile conjugal pour échapper aux violences demandent alors à l'Office des Étrangers d'interrompre le droit au séjour de la victime du fait de son départ. Ces conjoints violents réagissent rapidement et se « protègent » contre une plainte éventuelle en dénonçant le départ de la victime aux autorités avant même que la victime n'ait eu le temps de déposer une plainte. Il peut alors arriver que l'Office des Étrangers, constatant les faits, adresse un ordre de quitter le territoire à la victime avant même que cette dernière n'ait eu le temps d'avertir cette institution des violences subies qui ont motivé son départ du domicile conjugal.

Ce type d'exemples a été relaté par plusieurs personnes interrogées. Il serait donc nécessaire que l'Office des Étrangers soit très attentif aux motifs invoqués par les époux qui déclarent à la commune le départ de leur conjoint(e). Une audition systématique du conjoint qui a quitté le domicile conjugal est à ce titre vivement recommandée.

4.2 Les femmes en situation irrégulière de séjour : une double peine

Un certain nombre de personnes étrangères victimes de violences de genre ne peuvent bénéficier d'une protection car elles se trouvent dans une situation d'irrégularité au regard de leur droit au séjour en Belgique. C'est le

cas par exemple des victimes de violences conjugales ou intrafamiliales qui ont quitté le domicile conjugal précipitamment pour échapper aux violences et qui n'ont pas eu le temps de déposer une plainte ou d'informer l'Office des Étrangers des violences subies et qui ont, de ce fait, reçu un ordre de quitter le territoire. L'on a dit que certains époux n'hésitent pas à informer immédiatement les services communaux de la fin de la cohabitation du fait du départ de leur conjointe, leur fermant ainsi le droit au séjour en Belgique.

Ces femmes sont particulièrement vulnérables dans la mesure où les refuges ne peuvent accepter de les recevoir car elles sont en général sans moyen de subsistance. Or les refuges et les centres d'hébergement prennent en charge en priorité les femmes pouvant participer aux frais d'hébergement, soit grâce aux revenus d'un emploi, soit grâce aux revenus sociaux qu'elles peuvent percevoir via le CPAS. L'accueil de ces femmes en situation irrégulière serait également problématique car la philosophie des refuges est d'offrir un hébergement temporaire afin d'aider ces femmes à se réinsérer socialement le plus rapidement possible. Or les victimes étrangères de violence familiale séjournent dans les centres en moyenne plus longtemps que les autres femmes, du fait même de la précarité de leur situation.

C'est ce qu'atteste la directrice d'un refuge⁷⁷ : « On les héberge si elles ont des papiers. Si elles n'ont pas de papiers, on ne peut pas car on doit déclarer qui est là. Nous, on nous demande de prendre en charge ces femmes mais on ne leur rend pas service en faisant cela. Et oui, elles vont avoir un toit mais après qu'est-ce qu'on fait ? »

La directrice d'un centre d'accueil pour femmes en difficulté indique qu'elle est aussi confrontée à ce type de problème de manière régulière⁷⁸. Elle donne l'exemple de jeunes femmes qui étaient en situation de cohabitation

⁷⁷ Entretien 10 décembre 2010, Solidarité femmes et Refuge pour Femmes Battues, La Louvière.

⁷⁸ Entretien du 3 février 2011, Centre d'hébergement La Porte Ouverte, Bruxelles.

et qui ignoraient que leur conjoint n'avait entamé aucune démarche en vue de la régularisation de leur séjour, bien qu'il ait affirmé le contraire. Ces jeunes femmes découvrent qu'elles sont en situation irrégulière au regard du séjour lorsqu'elles quittent leur époux.

C'est le cas d'une jeune femme marocaine qui s'est mariée en Espagne et qui s'est rendue ensuite en Belgique en compagnie de son époux. Elle a alors été victime de violences conjugales et possède les preuves de ces violences. Une demande de séparation a été introduite devant le juge de paix, lequel a condamné l'époux à verser une pension alimentaire à sa conjointe. Cependant cette dernière étant dans une situation irrégulière de séjour, elle ne peut ouvrir un compte en banque afin de percevoir cette pension. Elle ne peut pas se prévaloir des violences conjugales pour obtenir un droit au séjour puisque les textes de loi ne protègent que les personnes en situation de séjour régulier. Elle n'a alors plus qu'une seule solution : introduire une demande de régularisation pour motifs humanitaires sur la base de l'article 9 bis de la loi de 1980 sur le séjour des étrangers qui couvre les situations humanitaires urgentes. Cependant, cette voie de recours est particulièrement encombrée et les résultats obtenus dans ce cadre, longs et aléatoires.

Ces difficultés concernent également les femmes victimes d'un mariage forcé et qui ont quitté le domicile conjugal précipitamment. Il conviendrait de parvenir à leur accorder une protection adéquate. Car, comme le souligne la Plateforme pour une Coopération Internationale en faveur des Migrants Sans-papiers (PICUM) dans un rapport consacré à la situation des femmes sans-papiers victimes de violences conjugales, il faut d'abord assurer une protection aux femmes avant d'étudier leur statut migratoire⁷⁹.

⁷⁹ PICUM, **Stratégies pour mettre fin à la double violence contre les femmes sans-papiers, protéger leurs droits et assurer la justice**, <http://picum.org/picum.org/uploads/publi->

[cation/Strategies%20pour%20mettre%20fin%20a%20la%20double%20violence%20contre%20les%20femmes%20sans-papiers.pdf](http://picum.org/picum.org/uploads/publication/Strategies%20pour%20mettre%20fin%20a%20la%20double%20violence%20contre%20les%20femmes%20sans-papiers.pdf)

5.

Conclusion

Depuis l'inclusion dans le Plan d'Action National de différentes formes de violences de genre et de violences spécifiques traitées jusqu'alors de manière marginale, la visibilité de ces dernières s'est grandement améliorée. Pour certaines formes de violences, comme les violences conjugales et intrafamiliales subies par les femmes migrantes, les nouvelles dispositions législatives issues de l'article 11 §2 et 42 quater de la loi de 1980 visant à accorder une protection spécifique aux personnes étrangères victimes de violences conjugales ou intrafamiliales constituent une avancée indéniable. L'exception à la fin du droit au séjour pour le motif de violence familiale constitue en effet une disposition novatrice car ce moyen juridique permet de nuancer l'application d'une mesure grave qu'est le retrait de la carte de séjour.

Il n'en reste pas moins qu'un certain nombre de victimes ne peuvent en bénéficier. Les personnes étrangères récemment arrivées et qui ne possèdent pas encore une carte de séjour provisoire en sont exclues. Il en est de même des personnes étrangères victimes de violences conjugales ou intrafamiliales qui, pour diverses raisons, se retrouvent dans une situation irrégulière de séjour. Par ailleurs, la mise en œuvre des dispositions légales pose un certain nombre de problèmes aux victimes de violences conjugales ou intrafamiliales qui entrent dans la catégorie des personnes qui peuvent bénéficier de l'exception à la fin de séjour.

Il en résulte que certaines victimes ne peuvent bénéficier d'une protection adéquate et sont souvent menacées d'expulsion. Les femmes migrantes se trouvent véritablement au cœur d'un conflit entre les priorités de lutte contre les violences de genre et celles inhérentes à une politique d'immigration visant à contrôler la présence des étrangers sur le territoire.

Le statut d'étranger fragilise les possibilités de protection, le droit ou l'absence de droit au séjour prévalant bien souvent sur l'objectif de protection. L'égalité de traitement entre les femmes étrangères et européennes face aux violences de genre est alors rompue et les femmes migrantes ne peuvent bénéficier au même titre et sur un même pied d'égalité que les femmes belges ou européennes de la protection offerte par la loi

belge contre les violences conjugales ou intrafamiliales. Il convient donc de faire prévaloir la reconnaissance de droits humains à toutes les victimes quelle que soit leur nationalité ou leur origine sur les questions liées au statut migratoire.

Pour les mariages forcés et les violences liées à l'honneur, se pose par ailleurs la question d'un soutien, d'un suivi et d'un hébergement adapté aux victimes souvent jeunes de ce type de violences de genre. Ces problématiques ont été rendues visibles de manière récente et les professionnels en relation avec ces victimes sont parfois démunis pour les soutenir, même si bon nombre d'entre eux ont développé des pratiques spécifiques pour mieux répondre à leurs besoins. Ces différentes actions mériteraient sans doute d'être mieux coordonnées entre les différents acteurs afin d'améliorer le soutien et le suivi apportés.

L'adoption récente de Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) est encourageante. Cette dernière prévoit en effet des mesures spécifiques de protection à l'égard des femmes migrantes victimes de violences conjugales, d'un mariage forcé. Le texte prévoit ainsi de garantir un permis de résidence autonome à toute victime de violence domestique dont le statut de résidence est dépendant de celui du conjoint et ce, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation. Elle prévoit également une protection contre les mesures éventuelles d'expulsion et de refoulement vers le pays d'origine. Reste à faire pression sur les pays pour qu'ils signent ladite Convention, d'une part et à être vigilant sur les conditions de mise en œuvre de ces dispositions au niveau national. La Convention laisse en effet une marge de manœuvre assez importante aux États en la matière, notamment en ce qui concerne les conditions et la durée du permis de résidence autonome que les victimes peuvent se voir octroyer, à leur demande.

Nous formulons maintenant une série de recommandations destinées à assurer une meilleure protection aux femmes migrantes victimes de violence de genre et de violences spécifiques.

6.

Recommandations

6.1 Recommandations communes à toutes les violences de genre spécifiques

Sensibiliser et former les professionnels aux violences spécifiques

La formation des professionnels est cruciale. Afin de mieux répondre à leurs besoins, cette formation devrait, notamment, tenir compte des éléments suivants :

- La formation doit être dispensée par des formateurs ayant une expertise réelle et suffisante pour répondre aux besoins des professionnels ;
- La formation doit favoriser l'échange de pratiques et d'expériences tant au niveau national qu'international. Certains pays ont plusieurs années d'avance dans le domaine des violences liées à l'honneur, il serait très utile de pouvoir connaître ces différentes expériences et de s'en nourrir, comme cela a déjà été fait par exemple, autour de la problématique des mariages forcés ;
- La formation des professionnels devrait s'inscrire dans la continuité [formation continue] et permettre à ceux-ci de prendre du recul sur leur travail et modes d'intervention, c'est pourquoi les supervisions et interventions des professionnels de l'assistance devraient être mises en place de manière régulière.

Ces formations pourraient s'inspirer de celles déjà mises en place pour les mariages forcés et offrir ainsi des modules juridiques, sociologiques et psychologiques.

Ces formations doivent permettre aux assistants d'identifier les différents types de violence, évaluer les risques et mettre en œuvre un plan d'action. Dans ce cadre, il importe également de comprendre ce que sont spécifiquement les mariages forcés ou la violence liée à l'honneur et comment ils fonctionnent précisément, dans quelles cultures ils surviennent et quelles sont les caractéristiques de ces cultures, les formes que la violence peut prendre et la façon de l'aborder. Les professionnels du soutien doivent développer certaines compétences interculturelles: bien écouter la personne que l'on a en face de soi, poser des questions, se mettre dans la peau de la personne

et essayer de trouver une solution. Pour avoir une idée de la situation des victimes de violence liée à l'honneur, il est nécessaire de mener des entretiens longs et approfondis afin de dresser un aperçu de la situation dans son ensemble. La discrétion constitue également un aspect très important.

Il peut être utile de former simultanément et ensemble les collaborateurs de différents services (écoles, police, justice, assistants sociaux...) afin de leur apprendre dès le début à mieux collaborer.

Formation et sensibilisation spécifiques pour les services de justice et de police

Un travail de sensibilisation et de formation sur les formes spécifiques de violence auprès des parquets est nécessaire et devrait être systématisé. Il serait également utile d'avoir un magistrat de référence pour les questions ayant trait aux violences spécifiques.

Le développement d'une circulaire COL spécifique consacrée aux violences liées à l'honneur est également fortement recommandé. Les personnes de référence pour la violence entre partenaires mentionnées dans la COL4 [tant la police que les magistrats de référence] doivent être formées afin de pouvoir reconnaître et gérer également les violences spécifiques comme les mariages forcés et la violence liée à l'honneur.

Améliorer la collaboration entre les différents intervenants

Actuellement, plusieurs organisations et services sont confrontés à des violences de genre touchant les femmes migrantes ou travaillent sur un aspect de cette problématique. Cependant, les initiatives restent isolées et peuvent fortement différer.

Il serait dès lors nécessaire de développer une approche intégrée structurée qui s'attaque à différents terrains simultanément, tels que la sensibilisation, la prévention, l'assistance (accueil social et médical), la réaction policière et judiciaire.

Afin de détecter à temps les situations de mariages forcés et de violences liées à l'honneur et de pouvoir intervenir de façon appropriée, il est nécessaire de mettre en place un système de collaboration entre les différents secteurs, de sorte que le transfert de l'information se déroule correctement et que la collaboration puisse s'améliorer. Une meilleure collaboration évite les activités parallèles entre différentes instances d'aide et de services et permet de choisir avec soin l'intervention la plus adéquate. Nous proposons une approche en chaîne dans le cadre de laquelle les différentes organisations organisent une collaboration au niveau local. Il est dès lors nécessaire de faire une description claire des tâches à effectuer par chacune des organisations partenaires impliquées et de désigner le/la responsable de la gestion de la chaîne. À cet effet, les protocoles de collaboration ou les conventions peuvent servir de fil conducteur.

Améliorer les capacités à repérer les victimes de violences spécifiques

Les professionnels qui sont régulièrement en contact avec des jeunes issus des minorités comme les enseignants, les services de la jeunesse, les mouvements de jeunesse, les médecins, peuvent jouer un rôle actif dans le signalement des cas de mariages forcés et de violences liées à l'honneur. Il est donc nécessaire de développer un instrument de signalement qui pourra être utilisé par ces professionnels afin qu'ils apprennent à mieux percevoir et reconnaître les cas potentiels de violences liées à l'honneur ou de mariage forcé. Cet instrument doit avant tout donner une indication sur l'importance accordée à l'honneur et à l'honneur familial par la famille concernée afin d'évaluer relativement rapidement la situation.

Cet outil d'évaluation doit également être adapté aux besoins spécifiques des professionnels, les besoins d'un enseignant pouvant par exemple différer de ceux d'un médecin généraliste ou urgentiste.

Enfin, l'outil de signalement doit être accompagné d'actions d'information et de sensibilisation afin d'en permettre une utilisation adéquate par les professionnels de première ligne.

Évaluer le plus justement possible le danger encouru par la victime

Il est indispensable de parvenir à évaluer le plus justement possible le danger encouru par la personne en ce qui concerne la nécessité de quitter le domicile familial, d'éviter ou pas toute tentative de médiation avec la famille. Le danger encouru doit aussi être évalué au plus juste au moment de la décision de placement dans un centre d'hébergement, de manière à assurer l'éloignement de la victime de son lieu de résidence habituel, si nécessaire. Il est vivement recommandé d'assurer la sécurité des hébergées en les plaçant dans des lieux totalement anonymes.

Le risque de violence effective doit donc pouvoir être appréhendé par les acteurs de première ligne (médiateur scolaire, médecin, travailleur social...) ainsi que par la police.

On peut ainsi envisager le développement d'un outil spécifique aidant les intervenants dans leur évaluation, prenant en compte le contexte familial, les possibilités de soutien au sein de la famille ou autour de cette dernière. Il faut développer un instrument d'évaluation des risques qui offre des points de référence aux professionnels afin de pouvoir saisir la gravité des cas et éviter le pire. En Belgique, divers instruments ont déjà été élaborés, mais ils concernent d'autres problématiques. Il faut examiner dans quelle mesure ces exemples, et ceux de l'étranger, peuvent servir de modèle à l'élaboration d'un instrument d'évaluation des risques concernant les mariages forcés et la violence liée à l'honneur.

Pouvoir répondre à l'urgence de l'hébergement

Il existe une réelle difficulté à trouver un hébergement pour les victimes de violences, qu'il s'agisse de violences conjugales, d'un mariage forcé ou de violences liées à l'honneur. Il est donc nécessaire d'offrir un accueil anonyme et sûr aux victimes. Ces dernières n'ont en effet pas leur place dans les refuges ou les centres d'accueil parce qu'elles ont besoin d'un suivi spécifique adapté au type de violence subie et bien souvent à leur âge, car il peut s'agir de jeunes personnes. Il serait utile de créer une ou

deux maisons d'accueil à petite échelle parce que les victimes de violence liée à l'honneur viennent généralement d'un environnement protégé. On peut ainsi envisager la création d'une petite structure regroupant divers professionnels. L'effectif doit être suffisant pour permettre une aide personnalisée. Il pourrait aussi s'agir de familles d'accueil de manière à permettre aux jeunes de se trouver dans une structure familiale rassurante.

Offrir un hébergement post-urgence

Il existe sur tout le territoire belge une offre d'hébergement et de suivi aux victimes de violences conjugales⁸⁰. Il convient de rendre cette offre d'assistance existante plus facilement accessible aux femmes migrantes victimes de violences de genre. Ces dispositifs devraient alors être renforcés et recevoir les moyens nécessaires pour adapter leur structure d'accueil aux victimes.

Apporter un soutien sur le long terme

Plusieurs personnes interrogées ont mis l'accent sur la nécessité d'avoir une personne de référence qui depuis le début, assurerait le suivi et l'accompagnement de la victime à travers toutes ses démarches et qui pourrait jouer le rôle de coordination entre les différents intervenants. Il est donc recommandé d'instituer une personne de référence chargée d'assurer la jonction et le suivi à long terme entre la famille d'accueil ou le centre d'hébergement, les services d'accompagnement (psychologue, assistante sociale), l'avocat et le suivi accompli par la suite par le centre d'hébergement en cas de placement à long terme, et au-delà, lors de la mise en autonomie totale. La personne référente continuerait ainsi à suivre la

⁸⁰ Les dispositifs axés sur la violence intrafamiliale et/ou entre partenaires sont actuellement en Belgique les suivants :

- Les *Centra Algemeen Welzijnswerk* (CAW) pour la Flandre

- Le Centre de prévention des violences conjugales et familiales pour la partie francophone de Bruxelles

- Le Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion et «Solidarité Femmes et Refuge pour femmes battues pour la Wallonie

personne lors de son aménagement si elle en exprime le besoin, en assurant un suivi administratif et une guidance budgétaire, si nécessaire.

Une réflexion doit également être menée en ce qui concerne le suivi post-hébergement de la victime. Il est possible que la jeune décide de ne pas retourner dans sa famille. Il faut alors lui offrir un accueil de longue durée et un accompagnement visant à la rendre indépendante.

La transition entre l'hébergement et la mise en autonomie, par le biais d'un passage dans un appartement supervisé, existe déjà dans plusieurs structures d'accueil généralistes en Belgique. Cette option constitue une transition vers la mise en appartement individuel. Cependant, aucune structure d'accueil ne semble fournir un soutien à plus long terme alors que ce dernier semble parfois indispensable pour les victimes de violences de genre car elles doivent reconstruire leur vie, bien souvent sans soutien familial et après avoir rompu avec leur réseau social du fait de l'éloignement.

Il conviendrait dès lors d'offrir dans un premier temps une aide à la recherche de logement et une assistance à l'aménagement grâce à l'intervention d'un service technique. On peut alors envisager une combinaison entre logement social et système de téléalarme. Cela permettrait de vivre de façon indépendante et normale à long terme, mais avec la sécurité offerte par un bouton d'alarme.

Les centres d'hébergement pourraient également mettre en place un système de suivi à long terme des hébergées. Il comprendrait une invitation sur une base annuelle. La rencontre permettrait de développer des réseaux de solidarité entre femmes. L'idée serait de favoriser la création d'un tel réseau par les victimes elles-mêmes afin qu'elles apportent leur soutien à d'autres jeunes victimes.

Pour les personnes craignant avec raison pour leur sécurité sur le long terme, il serait également nécessaire de mettre en place un réseau transfrontalier d'accueil permettant d'aider les personnes désireuses de s'installer ailleurs qu'en Belgique de bénéficier d'une aide dans la recherche d'un logement. Ce système pourrait éventuellement être mis en place sur base de réciprocité avec la France et les Pays-Bas.

Mieux protéger les mineurs

Renforcer la Sensibilisation et la formation des agents du Service de l'Aide à la Jeunesse

Pour assurer une meilleure protection de la mineure victime ou risquant un mariage forcé, il est conseillé de continuer à sensibiliser et à former les personnels du S.A.J. afin qu'ils aient une connaissance fine de la complexité des cas de mariage forcé. L'objectif est d'aider le personnel de cette institution à détecter et à évaluer le plus justement possible les dangers encourus par le ou la jeune et leur temporalité.

Dans l'évaluation du danger encouru, il s'agit par exemple de prendre en compte non seulement les violences subies autour du mariage forcé mais aussi celles que la jeune peut endurer depuis plusieurs années au sein de sa famille et dont le mariage forcé peut être l'une des illustrations.

L'évaluation du danger doit donc également concerner les liens avec la famille. Même si la mission première du S.A.J. est de promouvoir ces liens, il convient de ne pas imposer une procédure de médiation à la mineure si elle s'avère dangereuse pour elle. Le besoin de protection et la volonté des jeunes de ne pas être en contact avec leur famille doivent être appréciés à l'aune des violences subies et sur la base de leurs propres déclarations. Le risque réel est de voir les jeunes, si elles ne se sentent pas soutenues et écoutées suffisamment dans leur demande de protection, de retourner dans leur famille et de subir le mariage.

L'intégration de la problématique des violences spécifiques dans l'outil d'évaluation du danger utilisé par le SAJ est dès lors vivement recommandée. Le SAJ pourrait utilement intégrer cette question dans la réflexion en cours au sein de l'institution sur le référentiel de balises à utiliser pour les situations d'enfants et de jeunes en danger⁸¹.

⁸¹ La Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse a en effet lancé et piloté une recherche-action en vue de l'élaboration d'un référentiel de balises partagées permettant aux conseillers et aux directeurs du SAJ d'éva-

luer les situations d'enfants en danger et de soutenir la prise de décisions les concernant. Les résultats de cette recherche sont consultables sur le site suivant : www.aide-la-jeunesse.cfwb.be/index.php?id=3711

La mise en sécurité immédiate du mineur dans un lieu anonyme

Dès que le cas est détecté, il convient d'assurer la protection et la sécurité de la jeune.

Cette protection implique le placement de la jeune dans un établissement sécurisé dont l'adresse est tenue secrète.

Assurer une protection aux femmes étrangères dans une situation irrégulière de séjour

Les femmes étrangères sans-papiers se trouvent dans une situation de grande vulnérabilité lorsqu'elles sont confrontées à des violences de genre car elles craignent d'être expulsées si elles portent plainte contre l'auteur des violences.

Elles sont aussi confrontées à des difficultés spécifiques en ce qui concerne l'accès aux centres d'hébergement, lesquels accueillent en priorité les femmes en situation régulière qui peuvent participer aux frais d'hébergement. Afin de garantir les droits fondamentaux de toutes les victimes, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du séjour, il est recommandé d'accorder un droit au séjour temporaire à ces femmes. La Belgique pourrait utilement s'inspirer du modèle espagnol à cet égard.

La loi espagnole contre les violences basées sur le genre de 2004 accorde en effet une protection aux femmes étrangères, même en situation irrégulière de séjour, victimes de violences conjugales ou intrafamiliales⁸².

Les femmes étrangères victimes de délits relatifs à la violence conjugale, se trouvant en Espagne en situation irrégulière, pourront obtenir un permis de résidence temporaire pour raisons humanitaires, si une sentence de la commission d'un délit de violence conjugale prouve leur condition de victime.

De plus, elles pourront présenter la demande de ce permis de résidence dès qu'un ordre judiciaire de protection aura été prononcé en leur faveur. Dans ce cas, la procédure administrative éventuelle de sanction concernant la situation d'irrégularité est suspendue.

Cette résidence temporaire a une validité d'une année, et n'inclut pas le permis de travail. La demande de permis de travail peut néanmoins être faite simultanément à la demande de permis de résidence en raison de circonstances exceptionnelles.

6.2 Recommandations concernant les migrantes victimes de violences conjugales

Il apparaît que la question la plus urgente à régler est celle relative à l'autonomie du séjour de la conjointe victime de violence conjugale. Il semble aussi nécessaire d'apporter un certain nombre d'améliorations concernant la formation et l'information sur les nouvelles dispositions juridiques tendant à protéger les étrangères victimes de violences conjugales ou intrafamiliales qui restent parfois mal connues des services sociaux ou de santé en relation avec des victimes. Il est aussi souhaitable d'améliorer les modes de collaboration entre les différentes institutions et services concernés par la problématique des violences conjugales ou intrafamiliales vécues par les étrangers.

Délivrer un titre de séjour temporaire de plein droit dès la reconnaissance des violences

On pourrait à ce titre s'inspirer utilement de la loi française relative aux violences faites spécifiquement aux femmes de juillet 2010 qui introduit une ordonnance de protection au profit des victimes de violences conjugales ou intrafamiliales, en ce compris les femmes étrangères⁸³.

⁸² La loi organique de protection totale contre la violence fondée sur le sexe a été déposée le 25 juin 2004 et adoptée définitivement le 22 décembre 2004. La loi organique 1/2004 du 28 décembre 2004 qui en résulte a été publiée au journal officiel du 29 décembre 2004.

⁸³ La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants a été promulguée le 9 juillet 2010. Elle a été publiée au Journal officiel du 10 juillet 2010.

Cette ordonnance de protection peut être délivrée en urgence par le juge aux affaires matrimoniales, c'est à dire dans les 24 heures. L'ordonnance, prise après audition des parties, permet d'attester de la réalité des violences subies et de mettre en place les mesures d'urgence concernant l'éviction du conjoint violent du domicile conjugal, le relogement « hors de portée du conjoint violent » en cas de départ du domicile conjugal.

Cette disposition de la loi a plusieurs conséquences pour l'étrangère :

- L'étrangère en situation irrégulière, qui bénéficie de cette ordonnance de protection, se voit accorder, **de plein droit**, la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public ;
- Une carte de résidente pourra être délivrée à l'étrangère ayant déposé plainte pour un crime ou un délit en cas de condamnation définitive du conjoint, concubin ou partenaire, ou de l'ancien conjoint, ancien concubin, ou ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime.

Ces dispositions ont le mérite de régler rapidement plusieurs questions : celle relative à la reconnaissance de la réalité des violences conjugales ou intrafamiliales subies d'une part, la question du logement d'autre part, celle enfin de la délivrance ou du renouvellement de l'autorisation de séjour de la victime de violences. Elles permettraient d'éviter, dans le contexte belge, le basculement dans l'irrégularité de séjour des victimes de violence qui quittent le domicile conjugal et qui se voient, de ce fait, opposer une rupture de la vie commune et donc le retrait du droit au séjour dans le cas de la procédure de regroupement familial.

Ce dispositif équivaldrait à la protection accordée aux victimes de la traite des êtres humains. On pourrait ainsi envisager d'accorder à la victime qui a quitté l'auteur des violences et qui est accompagnée par un centre d'accueil ou un refuge pour victimes de violences conjugales ou intrafamiliales agréé et spécialisé dans la lutte contre la violence et qui a signalé le comportement de l'auteur, un titre de séjour provisoire de quatre mois,

avec une autorisation de travail (permis C). Si la personne porte plainte contre l'auteur des violences, le séjour pourrait être prolongé jusqu'à la fin de la procédure.

Une fois les violences avérées, il serait alors délivré une *carte de séjour autonome* à la victime des violences. Le caractère autonome du statut de séjour permettrait dès lors aux étrangères titulaires d'une carte de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne (carte de séjour F) de pouvoir bénéficier de la dispense du permis de travail. En effet, cette dispense est actuellement conditionnée à l'installation commune des époux. L'accès au statut autonome permet alors à la conjointe rejoignante de ne plus dépendre du titre de séjour du regroupant et lui assure ainsi une sécurité juridique.

Créer une personne de référence au sein du Service Regroupement familial de l'Office des Étrangers

La question des violences conjugales ou intrafamiliales est une problématique nouvelle au sein de l'Office des étrangers qui règle les dossiers qui lui sont soumis au cas par cas. Si le système actuel présente l'avantage d'une certaine souplesse, il mériterait néanmoins d'être davantage formalisé afin d'offrir une sécurité juridique accrue aux victimes étrangères de violences conjugales ou intrafamiliales.

À cette fin, il serait souhaitable de favoriser la mise en place formelle d'une personne de référence spécialisée dans la problématique des violences de genre ou d'une cellule consacrée spécifiquement aux questions de genre au sein du Service Regroupement Familial de l'Office des Étrangers. La création d'une telle structure permettrait aux différents interlocuteurs de l'Office d'avoir une personne ou un service officiel de référence. Elle permettrait également à la personne de référence de repérer les besoins existants au sein de la structure en matière d'information et de formation concernant les problématiques liées aux violences de genre.

Bibliographie

Cadre législatif international

Comité des Nations Unies sur l'Élimination des discriminations à l'égard des femmes, Recommandation Générale 19, Violence contre les femmes (11^e Session, 1992), Division des Nations Unies pour l'Avancement des Femmes, Département des Affaires économiques et sociales, www1.umn.edu/humanrts/gencomm/french/WOMEN19.htm

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée le 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981, www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 et ratifié par la Belgique le 21 avril 1983, www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm Résolution 48/104 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 décembre 1993, www.aidh.org/Biblio/Trait_internat/Discrim_3.htm

Cadre législatif européen

Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, adoptée le 4 novembre 1950 et ratifiée par la Belgique le 14 juin 1955, <http://conventions.coe.int/treaty/fr/treaties/html/005.htm>

Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial.

Recommandation Rec. (2002)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence.

Recommandation Rec. (2002)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence 1 adoptée par le Comité des Ministres le 30 avril 2002, [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec\(2002\)5&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec(2002)5&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864)

Résolution 1697 (2009) Femmes immigrées : un risque spécifique de violence domestique, adoptée le 20 novembre 2009, Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, <http://assembly.coe.int/mainf.asp?Link=/documents/adoptedtext/ta09/fres1697.htm>

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), www.conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/210.htm

Cadre législatif Belge

Loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple, M.B. du 06/02/1998.

Loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire, et complétant l'article 410 du Code pénal, M.B. 12/02/2003.

European Parliament (1987) *Report on discrimination against immigrant women* (Heinrich Report, Document A2-133/87b).

Vers une politique criminelle en matière de violence liée à l'honneur? Une étude exploratoire, www.dsb-spc.be/doc/pdf/EINDRAPPORT_eergeweld_FR.pdf

Articles et ouvrages

Carles Isabelle, L'état des lieux de la situation juridique et concrète des personnes étrangères bénéficiant d'un titre de séjour provisoire lié à leur statut de conjoint(e) ou de partenaire d'un(e) Belge, victimes de violences familiales, Rapport commandité par l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, Bruxelles, 2011.

Carles Isabelle, Hébergement et suivi des victimes d'un mariage forcé : État des lieux et recommandations, Rapport élaboré pour le compte du Réseau Mariage et Migration, 2012.

De Brouwere Marie, Richard Fabienne, Dieleman Myriam, Recherche-action sur des signalements de MGF en Belgique. Enquête conduite au sein des associations belges spécialisées (GAMS Belgique, INTACT, Collectif Liégeois MGF), Bruxelles, Ed.GAMS Belgique, 2013.

Guénif Souilamas Nacira, Macé Éric, *Les féministes et le garçon arabe*, Éditions de l'Aube, 2004.

Hamel Christelle, « Immigrées et filles d'immigrés : le recul des mariages forcés », *Population & Sociétés* n° 479, Juin 2011.

Human rights Watch, Migrant Women's Access to Protection for Family Violence in Belgium, 2012, www.hrw.org/reports/2012/11/08/law-was-against-me-0

INTACT asbl, 2013, Manuel à l'usage des avocats : Les mutilations génitales féminines dans le cadre d'une demande d'asile, INTACT asbl, Bruxelles.

Jaspard Maryse et al., 2006, *Les violences envers les femmes en France : une enquête nationale*, Publication du Ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité, Ministère délégué à la Parité et à l'Égalité Professionnelle, coll. Droits des femmes, Paris, La documentation française, 2003.

Lesselier Claudie, Femmes migrantes en France. Le genre et la loi, Cahiers du CEDREF 12/2004, 45-59. 2006

Noutsu, M., Aborder la problématique de l'excision avec les enfants dans la Fédération Wallonie-Bruxelles : Regards des acteurs de terrain, mémoire de Sciences en Santé Publique, ULB, année académique 2012-2013.

PICUM, Stratégies pour mettre fin à la double violence contre les femmes sans-papiers, protéger leurs droits et assurer la justice, <http://picum.org/picum.org/uploads/publication/Strategies%20pour%20mettre%20fin%20a%20la%20double%20violence%20contre%20les%20femmes%20sans-papiers.pdf>



"La Voix des Femmes"

20 rue de l'Alliance - 1210 Bruxelles

t. 02 218 77 87

www.lavoixdesfemmes.org

Éditeur responsable

Susana Parraga

20 rue de l'Alliance - 1210 Bruxelles

Conception graphique

(in)extenso

*Publié par la Voix des Femmes en décembre 2013,
avec le soutien de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes
et du service Éducation permanente de la Fédération Wallonie-Bruxelles*



INSTITUT
POUR L'ÉGALITÉ
DES FEMMES
ET DES HOMMES



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



🔗 [Violences de genre : quelle protection réelle pour les femmes migrantes ?](#)